

En outre

Cependant, j'estime une distinction est-elle à faire entre les deux propositions qui nous ont été faites.

+ autorisée par

Celle pour Paris, il s'agissait incontestablement d'une association de ~~sinistristes~~ ~~sinistristes~~ ~~sinistristes~~ de l'article 44 de la loi du 30 Mars 1947, sous la seule réserve de l'autorisation ministérielle ~~prévue~~ ^{prévue} par cet article qui prévoit que les sinistristes ayant droit à une indemnité de reconstitution ~~prévue~~ au titre de la loi du 28 Octobre 1946, peuvent ~~se réunir~~ s'assembler en une ou plusieurs ~~faciliter~~ ~~en une ou plusieurs~~ ~~le~~ ~~financement~~ de la reconstitution de leurs biens.

Il s'agit d'une permission d'association de biens de même nature.

~~En outre~~ ~~pour Douai~~ l'association de Douai ^{en outre} semblerait plutôt avoir un but d'urbanisme, laissant supposer la reconstruction du bien détruit à un autre emplacement, puisqu'il s'agit d'une association de ~~reconstruction~~ ~~selon~~ ~~d'après~~ son titre, d'une Association pour la reconstruction de Douai.

émanation, du M. R. U.

Bien, l'association de Douai, semble se limiter à la reconstruction des biens détruits, en une ou plusieurs fois, par le M. R. U. pour les sinistristes.

Plans de remembrement
n'est pas

plans Ann 3 de division

Vous

Aussi dire si un monsieur

+
ou "banc"
famille

depuis un 2^e feuillet de 2^e édition
ou 1^{er} édition.

mais la semaine ou 2^e
en un ou deux jours pas
en une ou deux semaines
l'ensemble apparaît, mais
spécialement à cette édition.

ASSOCIATION SYNDICALE
POUR LE REMEMBREMENT
DE DOUAI

60, Rue d'Esquerchin, 60
DOUAI

Tel. 8.24

TH.H. P.D.1430

Douai, le 20 / 12 / 1947

Le Commissaire au Remembrement

à Monsieur ODENT
Ingénieur Chef de la Section
"Voies et Bâtiments"
S.N.C.F. (Pont de Lille) DOUAI

Monsieur l'Ingénieur,

La S/N.C.D. possède des immeubles (Constructions et terrains nus) dans le périmètre de remembrement de l'association syndicale de DOUAI. Un certain nombre de ces immeubles étant détruits totalement ou partiellement par faits de guerre, il vous appartient d'établir pour ceux-ci 1 dossier de destruction N° I, en vue du calcul des dommages afférents à chacun d'eux.

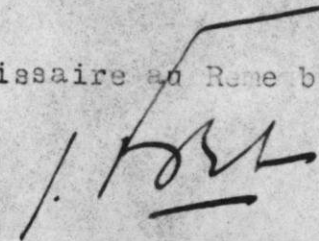
D'autre part ces dossiers sont indispensables pour mes études de remembrement et en vue des opérations de transcriptions hypothécaires qui doivent précéder et clore les opérations de remembrement.

Je vous prie donc, en conséquence, de vouloir bien faire établir les dossiers de destruction N° I et me les faire parvenir. Ils seront ensuite déposés par mes soins aux services du M.R.U.

Mes services sont à votre entière disposition pour vous fournir imprimés et renseignements utiles.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ingénieur, l'assurance de ma considération distinguée.-

Le Commissaire au Remembrement,



P.S.- Inclus veuillez trouver pour accord le relevé des immeubles inclus dans le périmètre de l'association syndicale.

Arras, le 17 mars 1949

Monsieur Istria
Chef de la Subdivision
des Travaux & Approvisionnements

Objet - Douai. Immeuble S.N.C.F sinistrés, compris dans le
périmètre de remembrement de l'Association Syndicale
de Douai.

Je vous transmets ci-joint, pour la suite à donner, une
lettre du Commissaire au Remembrement de la Ville de Douai
demandant l'établissement des dossiers de destruction n°I pour
les immeubles S.N.C.F sinistrés compris dans le périmètre de
remembrement de l'Association Syndicale et repris à la liste
annexée.

Je joins à cet envoi, pour chacun des immeubles S.N.C.F
intéressés, l'état descriptif sommaire et un plan de situation.
Pour l'immeuble 4bis, rue Victor-Hugo, le devis des travaux
de réparation et, pour celui, 14 même rue, le devis des travaux
de reconstruction. Toutefois, pour les autres immeubles sinis-
trés qui ont été totalement détruits lors des bombardements
aériens de 1944, nous ne possédons pas de plans ou documents
des dits immeubles permettant l'établissement des détails
estimatifs de reconstruction. Par comparaison avec les loge-
ments que nous avons reconstruits déjà à Douai, on peut estimer
la dépense de reconstruction des logements à 2 400 000 frs
environ l'un.

Le Chef du 5^e arrondissement VB

ky

P.J:
1 lettre avec liste jointe
9 états descriptifs
8 plans de situation
2 D.E

18 MAR 1949

D 4

S.N.C.F.

Le Directeur Général

D. 92899/0

Copie

4 Octobre 1944.

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région NORD

Une Association syndicale pour le remembrement de la propriété nous a demandé notre adhésion, en qualité de propriétaire d'immeubles ayant subi des dommages de guerre.

Il est vraisemblable que d'autres Associations nous adresseront de semblables demandes.

Sous réserve des modifications qui peuvent survenir dans la législation actuelle, le régime de ces Associations est défini par l'article 23 de la loi du 12 Juillet 1941, modifiée par celle du 7 Octobre 1942, qui prévoit que les propriétaires d'immeubles sinistrés, compris dans un périmètre fixé, après avis du Préfet, par le Commissaire à la Reconstruction, sont obligatoirement groupés en une ou plusieurs Associations Syndicales en vue du remembrement ou de la reconstruction.

Mais quelle que soit la portée générale que paraissent avoir ce texte, il n'est pas cependant applicable aux immeubles du chemin de fer, qui dépendent du domaine public et sur lesquels la S.N.C.F. n'a pas de droit de propriété.

Aussi bien, dans l'état actuel de la législation, la loi du 12 Juillet 1941 est-elle une loi de droit commun en matière de reconstruction immobilière et elle ne saurait viser les immeubles dont dispose la S.N.C.F., exploitante d'un service public.

La loi du 28 octobre 1942 sur la reconstitution des entreprises industrielles, commerciales et artisanales a, en surplus, consacré le principe que le chemin de fer ne doit pas être soumis au droit commun, en édictant qu'un texte spécial interviendrait pour la reconstitution des entreprises ferroviaires, et, à ce sujet, il convient, en particulier, d'observer que les immeubles affectés au logement du personnel doivent être considérés, aux termes d'une jurisprudence constante, comme partie intégrante des locaux et installations de l'entreprise, bien qu'ils soient destinés à l'habitation.

En conséquence, si vous êtes saisi d'une demande d'adhésion par une association syndicale, vous aurez à faire connaître à celle-ci que la situation spéciale du chemin de fer ne nous permet pas juridiquement de participer comme Membre à son activité.

Au cours d'une démarche auprès du Président de l'Association, le représentant de la S.N.C.F. exposera les raisons de droit qui motivent notre refus.

Toutefois, il ne manquera pas de préciser que nous n'entendons pas nous tenir à l'écart de l'oeuvre de remembrement et d'urbanisme confiée à l'association et que nous sommes tout disposés à suivre officieusement ses travaux et à nous en inspirer pour nos propres projets, en prêtant même à l'Association le concours de nos Services techniques, s'il était nécessaire.

Cette argumentation est valable, en règle générale, pour toutes les questions de dommages de guerre. Je vous rappelle, d'ailleurs, que pour tous nouveaux cas d'espèce, vous devez prendre avis du Service du Budget que j'ai chargé, par décision en date du 23 Juillet 1942, de contrôler tout ce qui concerne les dommages de guerre.

Le Directeur Général,
LE BESNERAIS.

COPIE à Monsieur

Leclercq, (M. Péture)

^{avis}
- pour application.

Le Chef de la Division
du Service Général de la Voie

24 OCT 1944

M. Péture *26/10*

M. Focken

24/10

*Pris note
24/11*

ASSOCIATION SYNDICALE
POUR LE REMEMBREMENT
DE DOUAI

60, Rue d'Esquerchin, 60
DOUAI

Tel. 8.24

TH.H. P.D.1430

Douai, le 20 / 12 / 1947

Le Commissaire au Remembrement
à Monsieur ODET
Ingénieur Chef de la Section
"Voies et Bâtiments"
S.N.C.F. (Pont de Lille) DOUAI

Monsieur l'Ingénieur,

La S/N.C.B. possède des immeubles (Constructions et terrains nu) dans le périmètre de remembrement de l'association syndicale de DOUAI. Un certain nombre de ces immeubles étant détruits totalement ou partiellement par faits de guerre, il vous appartient d'établir pour ceux-ci le dossier de destruction N° I, en vue du calcul des dommages afférents à chacun d'eux.

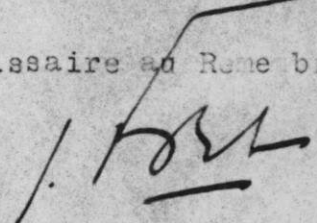
D'autre part ces dossiers sont indispensables pour mes études de remembrement et en vue des opérations de transcriptions hypothécaires qui doivent précéder et clore les opérations de remembrement.

Je vous prie donc, en conséquence, de vouloir bien faire établir les dossiers de destruction N° I et me les faire parvenir. Ils seront ensuite déposés par mes soins aux services du M.R.U.

Mes services sont à votre entière disposition pour vous fournir imprimés et renseignements utiles.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ingénieur, l'assurance de ma considération distinguée.-

Le Commissaire au Remembrement,



P.S.- Inclus veuillez trouver pour accord le relevé des immeubles inclus dans le périmètre de l'association syndicale.



Date: 22 SEPT. 1949

Répondre pour le

cs			
v		s	
d		r	
vv	ds	gp	st
vt	da	gc	s2
dg	db	gu	s3
do	dc		

Monsieur Leclercq
 Chef de la Division du
 Logis General V.B.
 (Dommages de guerre)

J.B.N. g d
 Domm
 Dommages de guerre

Lettre au dossier ci-joint
 relatif à la demande formulée
 le 20 décembre 1947 par M. le
 Commissaire au Remembrement
 de Domm, en vue d'obtenir de
 la SNCF la production des
 dossiers de dommages de guerre
 relatif aux immovels du
 domaine du chemin de fer
 compris dans le périmètre
 de remembrement de l'Association
 Syndicale.

un Poignant

Une démarche a été
 faite auprès de M. Fort,
 Commissaire au Remembrement,
 qui renvoie aujourd'hui à
 nous demander ces dossiers,
 la SNCF n'étant pas, dans
 l'attente de la législation
 spéciale à intervenir la
 concernant - formelle au
 Le Chef de la Section
 du Domaine,

22/9/49

[Signature]

16 Dommages 1949.

Transmis à M. Fort,
 Chef de S. N. G. T. Domm, le 20/12/47.

Le Chef de la Section
 du Domaine

Domm
 Dommages de guerre
 1 dossier

Arras, le 21 octobre 1949

Retour à Domm le Chef de la Subdivision
 des Travaux et Approvisionnement
 pour ordre après avoir pris note.

22 OCT. 1949

L'Ingénieur de la Voie

Donai
Ramenbrunt

8
Suite à une demande
effectuée le 16 Sept 49 auprès
de M^r Fort Commission au
recommandant de Donai, il est
résulté de donner suite à
sa demande du 20/12/47.
relative à l'établissement par
le S N C. des dossiers de
Sécurité N°1. (dossiers de
guerre).

Ces renseignements arrivent à
Donai à travers la préfecture
michel dans le département de
ramenbrunt.

Le S N C. a tout fait
possible au tout commun et a
fait à son pouvoir.

O. Chapuis

M Legu

J'ai indiqué, pour chacun des
immenses regis à la liste joint au
dossier, l'état de nos pourparlers
avec l'Association Syndicale de
Remembrement de Dorci

Est le monde en. Il d'accord
pour que ces immenses soient parties
à l'A.S. ?

5/9/49

PIÈCES A CONSULTER
(A RETOURNER
à la Subdivision des Travaux
et Approvisionnements V. B.)

Paris, le 6 Août 1949.

FL

Monsieur le Chef de la Division
des Etudes VB (M. Boucher)

VB.N. vt

Dommages de guerre

Douai

Plan de Remembrement

1 dossier

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un dossier qui m'a été transmis par M. le Chef du 5^e arrondissement, à Arras et qui a trait à l'aménagement d'un plan de remembrement à Douai.

Ce plan vise, en ce qui nous concerne, divers immeubles bâtis ou non bâtis, dont un certain nombre ont été entièrement détruits ou plus ou moins endommagés au cours des hostilités.

L'établissement des dossiers des dommages subis nous est demandé.

Je n'avais pu, jusqu'à présent, que prendre note du désir exprimé en ce qui concerne la production de ces dossiers, en raison des divergences d'opinion qui existaient sur l'applicabilité de la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, à la S.N.C.F., qui s'en trouvait, en fait, formellement exclue par les dispositions de l'article 10 de la même loi.

Par la suite, une première décision, de M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, avait bien admis un principe opposé, en spécifiant que si les bâtiments, matériels et installations servant à l'exploitation du Service Public, ne pouvaient ouvrir droit au concours financier de l'Etat, au contraire les différents autres biens de la S.N.C.F. et, notamment, les immeubles d'habitation affectés au logement de son personnel, seraient reconstitués dans les conditions prévues, pour chacune de ces natures de biens, par la dite loi du 28 octobre 1946.

Un premier point important paraissait donc acquis, mais la décision Ministérielle s'est trouvée contestée, aussi bien par certaines délégations départementales, motif donné qu'elles n'avaient pas été tenues au courant de l'intervention de celle-ci, que par la S.N.C.F. elle-même qui avait préconisé, par l'intermédiaire de M. AURENCE, la réunion d'une réunion tripartite (Travaux Publics - M.R.U. - S.N.C.F.) au cours de laquelle la question pourrait être examinée dans son ensemble.

*Transmis à
M. Vanneau
que l'affaire
concerne
plus particulièrement*

*6/8/49 Lbmt
- 8 AOUT 1949
T H*

Cette réunion s'est tenue au Ministère des Travaux Publics, le 26 juillet 1948, où M. AURENGE a, en définitive renoncé à maintenir formellement la position juridique qui avait prévalu jusqu'alors.

Enfin, dans une lettre en date du 24 mars 1949, à M. le Directeur Général et dont copie a été adressée aux Régions, M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme a, de son côté pris parti, tout en rappelant qu'un projet de loi devant régler le régime d'indemnisation particulière, pour les bâtiments et installations constituant une dépendance directe et nécessaire du chemin de fer, était actuellement en préparation.

Pour le surplus, le Ministre considère que s'il est plus à même de juger l'urgence relative de la reconstruction, en ce qui concerne les installations fixes et celles qui leur sont techniquement liées, y compris les habitations des Agents logés statutairement et de solliciter des autorités compétentes les crédits nécessaires, le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme apparaît, en revanche, plus qualifié que quiconque, pour statuer sur la politique du logement qui se pose, dans les circonstances présentes, sur le plan national, - les habitations des Agents logés statutairement étant mises à part, comme indiqué ci-dessus.

Les décisions d'applicabilité, prises par les Ministres intéressés, concordent entre elles et, en réglant une question longtemps controversée, nous permettant d'envisager, dans l'ensemble, le dépôt de nos dossiers, dès que ceux-ci, ainsi que l'indique M. le Ministre des Travaux Publics dans sa décision, nous seront demandés par le M.R.U. - dépôt que, jusqu'ici, nous n'avons pu effectuer que pour les immeubles compris dans un plan de priorité.

Par ailleurs, dans sa lettre du 20 Décembre 1947, à M. ODENT, Chef de Section à Douai, le Commissaire au Rémembrement agit au nom de l'Association Syndicale de Douai ; une telle association est autorisée par l'article 44 de la loi du 30 Mars 1947, sous la seule réserve de l'approbation des Ministres intéressés (Finances - Economie Nationale - Reconstruction).

Dans un cas identique, dont vous avez eu connaissance (Société Coopérative de Reconstruction de Paris) et à laquelle la S.N.C.F. était invitée à participer, le Service du Contentieux, consulté, n'avait pas été d'avis d'adhérer à un tel groupement.

L'opinion émise par le Contentieux, en l'espèce, semblait, il est vrai, surtout reposer sur le principe de l'inapplicabilité à la S.N.C.F. de la loi du 28 octobre 1946, alors que nous nous trouvons, aujourd'hui, en présence, notamment de la décision postérieure et contraire, émanant de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports.

Dans le cas présent, il est à remarquer qu'il ne nous est pas demandé d'adhérer à l'Association Syndicale, mais la demande de remise de dossiers qui nous est faite, en vue du remembrement et de leur dépôt au M.R.U. par les soins de l'Association, équivaldrait, en fait, à une telle adhésion, si nous acceptions.

D'ailleurs, les Chefs d'Arrondissement sont régulièrement mandatés, pour ce faire.

.....

Quoi qu'il en soit, je vous serais très obligé de bien vouloir faire examiner la question posée par l'Association Syndicale de Douai et me tenir au courant.

J'ajouterai que les deux immeubles ci-après ~~et~~, repris dans la liste jointe au dossier, présentent les particularités suivantes:

1) L'immeuble sis 4bis, rue Victor Hugo, dépend du Domaine Privé de la Compagnie du Chemin de Fer du Nord et, compris dans la 9ème tranche des acquisitions que la S.N.C.F. doit réaliser en exécution de l'article 44 de la Convention du 31 Août 1937, n'est pas encore devenu sa propriété, - les parties étant en pourparlers pour la fixation du prix et l'ouverture des crédits nécessaires n'est pas encore intervenue.

Il est à admettre, toutefois, qu'en présence de la promesse de vente qui découle de la convention et du fait que les dommages de guerre seront en même temps cédés à la S.N.C.F., lors de la régularisation de l'acquisition, rien ne semblerait devoir s'opposer à ce que cet immeuble suive le sort de ceux également compris dans le plan du remembrement, sauf à tenir la Compagnie du Nord au courant, suivant la décision que vous aurez prise sur l'ensemble.

2) ~~Et que~~ L'immeuble sis, 14, rue Victor Hugo, était occupé, avant sa destruction par les bureaux des Arrondissements de l'Exploitation et de la Traction.

Or, si nous nous en tenons strictement aux termes des décisions Ministérielles sus-rappelées, il apparaît, au moins à priori, que ces locaux ne sont pas tout à fait indépendants du Service public du chemin de Fer (ils sont en tout cas au moins utiles à sa bonne marche) et, à ce titre, rentreraient peut être difficilement dans le cadre des immeubles assez nettement déterminés, par les mêmes décisions, comme susceptibles de bénéficier de la législation en vigueur sur les dommages de guerre.

Mais, là encore, l'attitude que nous pourrions être amenés à prendre, se trouve liée à la solution que vous aurez adoptée.

A la lettre du 20.12.47 de Comencon au remembrement de Douai, une réponse d'attente a été faite à l'expiration par l'arr, aucune instruction n'étant parue à ce moment pour la préparation des dossiers.

Des instructions étant maintenant parues, l'arrondissement, avant de préparer les dossiers de D.G., demande quelle attitude il y a lieu de prendre en matière remembrement. La question étant du ressort de votre service, je vous laisse le soin de répondre à ce sujet et de me tenir au courant par la préparation des dossiers.

Le Chef de la Subdivision
des Travaux et des Bâtiments

[Signature]

Arras, le 17 mars 1949

V.B.N a.5

Monsieur Istria
Chef de la Subdivision
des Travaux & Approvisionnements

Objet - Douai. Immeuble S.N.C.F sinistrés, compris dans le
périmètre de remembrement de l'Association Syndicale
de Douai.

Je vous transmets ci-joint, pour la suite à donner, une
lettre du Commissaire au Remembrement de la Ville de Douai
demandant l'établissement des dossiers de destruction n°I pour
les immeubles S.N.C.F sinistrés compris dans le périmètre de
remembrement de l'Association Syndicale et repris à la liste
annexée.

Je joins à cet envoi, pour chacun des immeubles S.N.C.F
intéressés, l'état descriptif sommaire et un plan de situation.
Pour l'immeuble 4bis, rue Victor-Hugo, le devis des travaux
de réparation et, pour celui, 14 même rue, le devis des travaux
de reconstruction. Toutefois, pour les autres immeubles sinis-
trés qui ont été totalement détruits lors des bombardements
aériens de 1944, nous ne possédons pas de plans ou documents
des dits immeubles permettant l'établissement des détails
estimatifs de reconstruction. Par comparaison avec les loge-
ments que nous avons reconstruits déjà à Douai, on peut estimer
la dépense de reconstruction des logements à 2 400 000 frs
environ l'un.

Le Chef du 5^e arrondissement VB

P.J:

- 1 lettre avec liste jointe
- 9 états descriptifs
- 8 plans de situation
- 2 D.E

18 MAR 1949
D#

ASSOCIATION SYNDICALE
POUR LE REMEMBREMENT
DE DOUAI

60, Rue d'Esquerchin, 60-
DOUAI

Tél. 8.24

18 Rue St Jean

TH.H. P.D.1430

Douai, le 20 / 12 / 1947

Le Commissaire au Remembrement

à Monsieur O. DENT
Ingénieur Chef de la Section
"Voies et Batiments"
S.N.C.F. (Pont de Lille) DOUAI

Monsieur l'Ingénieur,

La S/N.C.D. possède des immeubles (Constructions et terrains nus) dans le périmètre de remembrement de l'association syndicale de DOUAI. Un certain nombre de ces immeubles étant détruits totalement ou partiellement par faits de guerre, il vous appartient d'établir pour ceux-ci le dossier de destruction N° I, en vue du calcul des dommages afférents à chacun d'eux.

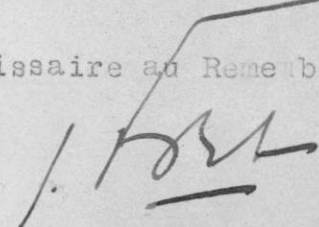
D'autre part ces dossiers sont indispensables pour mes études de remembrement et en vue des opérations de transcriptions hypothécaires qui doivent précéder et clore les opérations de remembrement.

Je vous prie donc, en conséquence, de vouloir bien faire établir les dossiers de destruction N° I et me les faire parvenir. Ils seront ensuite déposés par mes soins aux services du M.R.U.

Mes services sont à votre entière disposition pour vous fournir imprimés et renseignements utiles.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ingénieur, l'assurance de ma considération distinguée.-

Le Commissaire au Remembrement,



P.S.- Inclus veuillez trouver pour accord le relevé des immeubles inclus dans le périmètre de l'association syndicale.

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS.-

LISTE des IMMEUBLES INCLUS DANS le PERIMETRE de REMEMBREMENT de l'ASSOCIATION SYNDICALE de DOUAI.-

N° de l'îlot:	N° de la parcelle:	Adresse de l'immeuble	N° du cadastre	Observations
DP. 8	7	I4, rue de Lille	539	x 9 ^e Dg 105530 Z
DP. 8	13	¹ rue de l'Abbaye de Paix	560 à 564	x 9 ^e Dg 105532 Z
D.P. 10	5	² rue Durutte et terrains	:568p - 568bis p - :569p - 674 bis à :679 bis - 685-685bis :686 - 722	x 9 ^e Dg 105528 Z
I.P. 17	34	4 Bis rue V. Hugo	I740	
B.P. 17	36	x I4 - d° -	I658 - I682 à I690	
50	Ibis	rue Gayant terrains	:73-82p-83p-	
6P.	2	68 et 68 bis Rue de Lille	:516 p	x 9 ^e Dg 105530 Z
50	19	¹⁰ rue de Lille terrains	:525-525bis-526-526 bis	
50	20	²⁶ rue de d°	:68 Bis	x 9 ^e Dg 105530 Z
50	21	I, rue Scalfort	532	x 9 ^e Dg 105531 Z
51	10	rue Abbaye de Paix terrains	:I049 - I050 -I051 :I052p- I063 -I062p :I064 - I065 p	
55	I	Rue Constant Dutilleux	:6236p- 6237p-6238p :6239p-	
59	9-9 Bis	- d° -	:6196 - 620Ip-6203p	
59	30	- d° -	6063 p	
60	20bis	- d° -	6063 p	

DOUAI, le 14 / 3 / 1949

14/3/49

NUMERO	ADRESSE de l'IMMEUBLE	OBSERVATIONS.-
de l'ilot : de la par :		: 1 ^{er} des bornes déclaratives
: celle :		: de numéros donnés par le MPO
		: lors du réjet en juin 1948
x 8	7 I4, rue de Lille	: 8-105530Z
x 8	13 Rue Durutte	} 8-105528Z
x 10	5 Rue Durutte	
x 17	34 4 Bis, rue V. Hugo	
x 17	36 I4, rue V. Hugo - <i>ancien numéro 6x</i>	
x 50	Ibis Rue Gayant	
x	2	
x 50	19 Rue de Lille	: 8-105530Z
x 50	20 - d° -	} 8-105531Z
x 50	21 Rue Scalfort	
x 51	10 Rue Morel <i>R Abbaye de Pair</i>	
55	1 Rue Constant Dutilleux	
59	9 Rue Constant Dutilleux	
	9bis	
	30	
60	20bis Rue Constant Dutilleux	

*Annexe
pour liste rectifiée
en date du 14/3 à l'usage
de la Commission des Renseignements*

*14, 26, 58 et 60 rue de Lille 8-105530Z
2 et 4 rue Durutte 8-105528Z
1 et 5 rue Scalfort 8-105531Z
2 et 3 rue de l'Abbaye de Pair 8-105532Z*

Engagement réservé
aux services du
Ministère

D 3 5
Lignes 101-102
D 13 014 - 1 D 30

DOSSIER N°

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

DECISION N°

MAJESTÉ
N° 1

ÉTAT DESCRIPTIF

D'UN BÂTIMENT D'habitation classé et de ses dépendances

Désignation du propriétaire : S.N.C.F

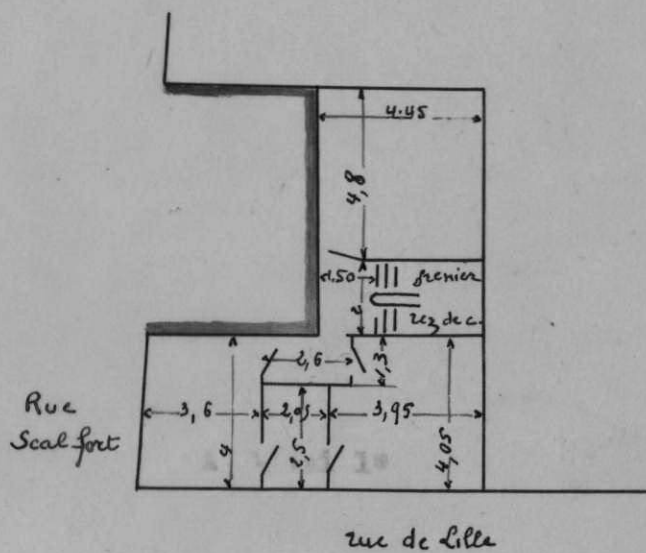
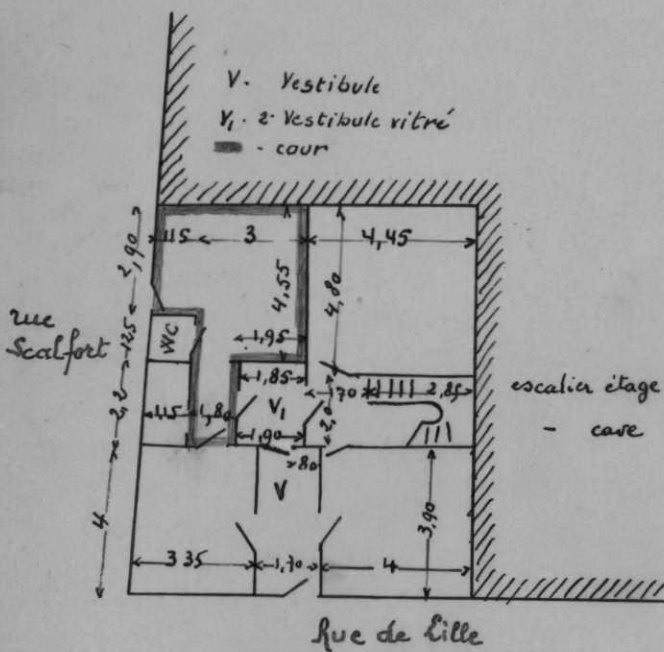
Adresse du bâtiment : Rue de Lille n° 14 à DOUAI. Département du Nord

		BÂTIMENT PRINCIPAL	
Usage	Destination.....	habitation	
Éléments	Antériorité.....	?	
à fournir	(de conservation de gros œuvre.....	assez bon état d'entretien	
des lieux	(menuiseries.....		
les cas	(d'entretien (peintures.....		
	des (Couvertures.....		
Éléments	Nature des façades.....	tuiles	
à fournir	Épaisseur des façades.....	0 m 35	
des lieux	Nature des murs latéraux.....	tuiles	
les cas	Épaisseur des murs latéraux.....	0 m 35	
	Nature de la couverture.....	tuiles	
	(Sous-sol.....	vauts	
	État des rez-de-chaussée.....	carrage	
	planchers (étages courants.....	bois	
	(étage sous combles.....	bois	
Le bâtiment comportait-il ? :			
1 ^{er} eau ?.....		pompe	
1 ^{er} gaz ?.....		non	
1 ^{er} électricité ?.....		non	
1 ^{er} chauffage central ?.....		non	
des salles de bain (nombre) ?.....		non	
des .C. (nombre) ?.....		non	
des fosses fixes ?.....		oui. une	
des fosses septiques ?.....		oui. une	
des puits perdus ?.....		non	
le tout à l'égout ?.....		non	

Sous-sol.....	1 cave	35 ^{m²} 29		
Rez-de-chaussée.....	1 cuisine, 2 chambres 2 vestibule - 1 couloir	70 ^{m²} 62		
1 ^{er} étage.....	3 chambres, 1 débarras 1 couloir	66 ^{m²} 35		
Double utilisation.....	grenier	66 ^{m²} 35		

Rez de chaussée

1^{er} Etage

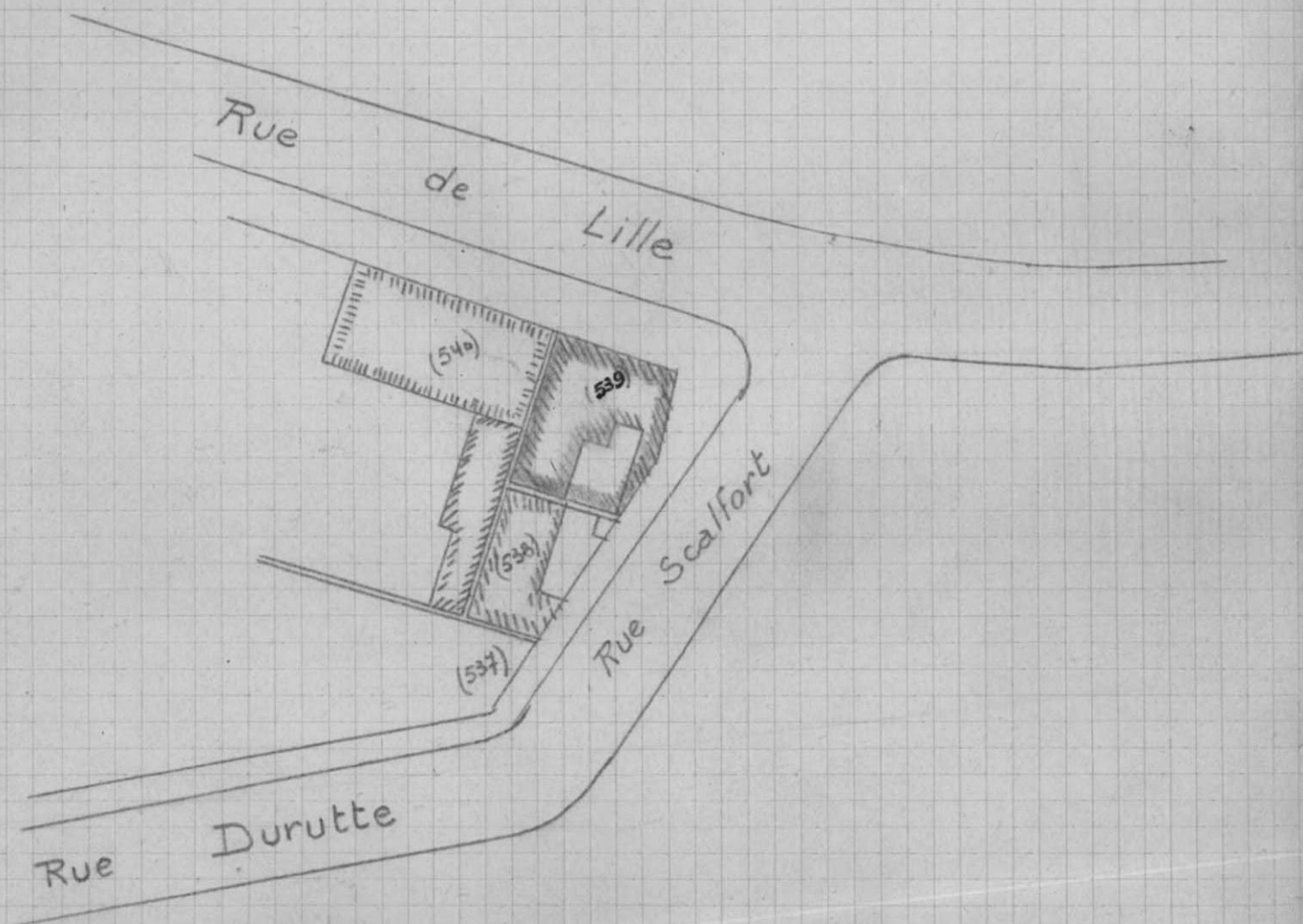


a. Devant le

Département du Nord
Ville de Douai

Immeuble sinistré : 14 Rue de Lille

Propriétaire : S.N.C.F



A Douai le

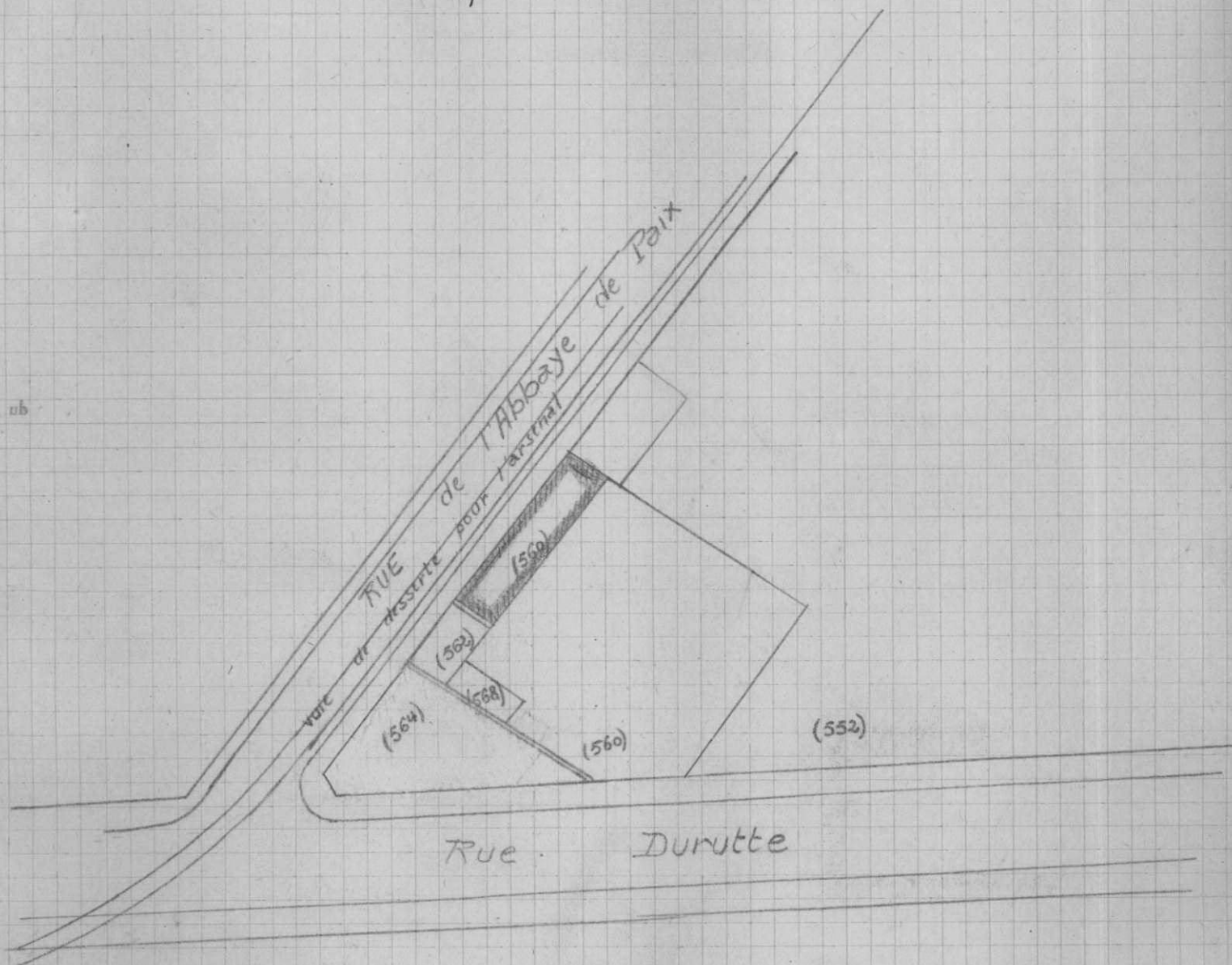
1949

Renseignements	Nature des façades.	liques
à fournir	Epaisseur des façades.	0 m 45
dans tous	Nature des murs latéraux.	liques
les cas	Epaisseur des murs latéraux.	0 m 35
	Nature de la couverture.	tuiles
	(sous-sol.)	voûtains
	Ossature des Rez-de-chaussée.	canelage
	planchers (étage courants.)	plancher
	(étage sous comble.)	plancher
	Le bâtiment comportait-il ?	
	l'eau ?	pompe
	le gaz ?	non
	l'électricité ?	non
	le chauffage central ?	non
	des salles de bain (nombre) ?	non
	des W.C. (nombre) ?	oui (1)
	des fosses fixes ?	oui (1)
	des fosses septiques ?	non
	des puits perdus ?	non
	le tout à l'égout ?	non

Département du Nord
Ville de Douai

Immeuble sinistré - 1 Rue S Abbaye de Paix

Propriétaire : S.N.C.F



A Douai le

1949

Projet de loi
N° 3

CONSTITUTION N°

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

DÉCISION N°

PROJET
N° 1

ÉTAT DESCRIPTIF

D'UN BÂTIMENT d'habitation sinistré et de ses dépendances

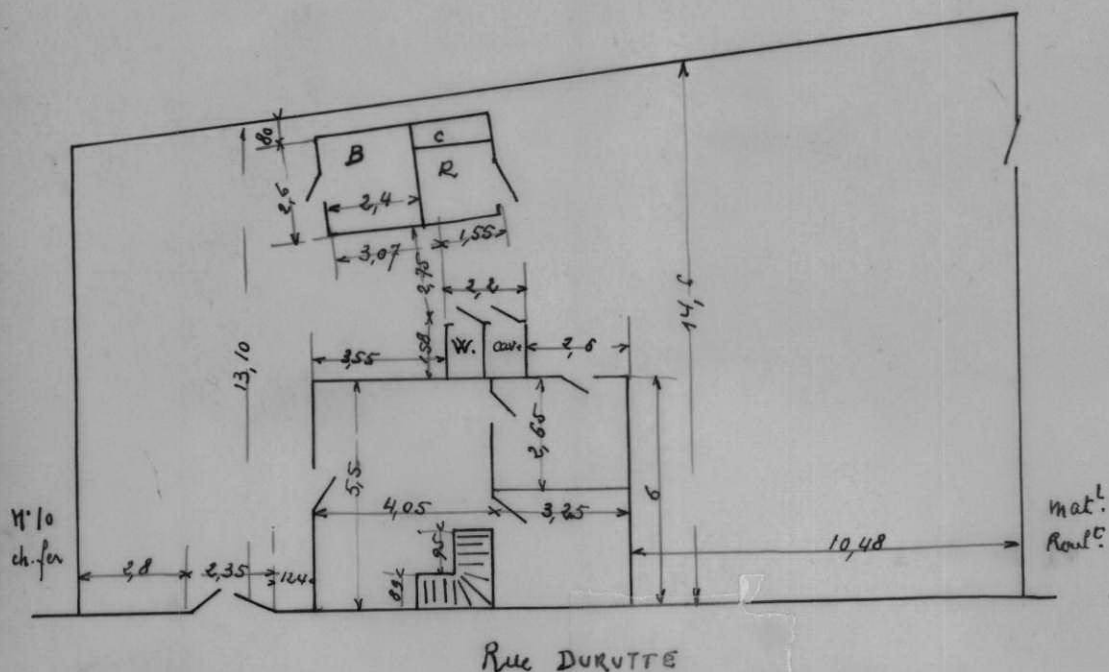
Désignation du propriétaire : S.N.C.F.

Adresse du bâtiment : 2 Rue Durville à DOUAI (Département du Nord)

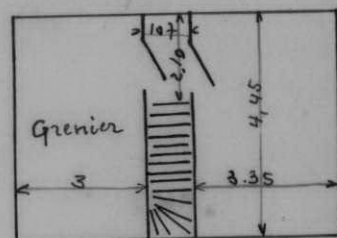
		BÂTIMENT
Usage	Destination.....	habitation
Matériau	Matériau.....	
État	État de conservation du gros œuvre.....	bon état d'entretien
	(maçonnerie.....)	
	(d'entretien.....)	
	(peintures.....)	
	(Couverture.....)	
Matériau	Nature des façades.....	lriques
Épaisseur	Épaisseur des façades.....	0 ^m 35
Matériau	Nature des murs latéraux.....	lriques
Épaisseur	Épaisseur des murs latéraux.....	0 ^m 35
Matériau	Nature de la couverture.....	tuiles
	(sous-sol.....)	ventains
	(rez-de-chaussée.....)	carrelage
	(étages courants.....)	plancher
	(étage sans comble.....)	plancher
Le bâtiment comportait-il ? :		
1 ^{er} étage ?		oui
2 ^e étage ?		non
1 ^{re} électricité ?		oui
1 ^{er} chauffage central ?		non
des salles de bain (nombre) ?		non
des .C. (nombre) ?		oui 1
des fosses fixes ?		oui 1
des fosses septiques ?		non
des puits perdus ?		non
le tout à l'égout ?		non

.....	cave	19 ^{m²} 75
.....	cuisine, salle mangr salon	39 ^{m²} 25
.....	1 chambre	14 ^{m²} 50
.....	grenier	24 ^{m²} 75

GARE COUR NORD



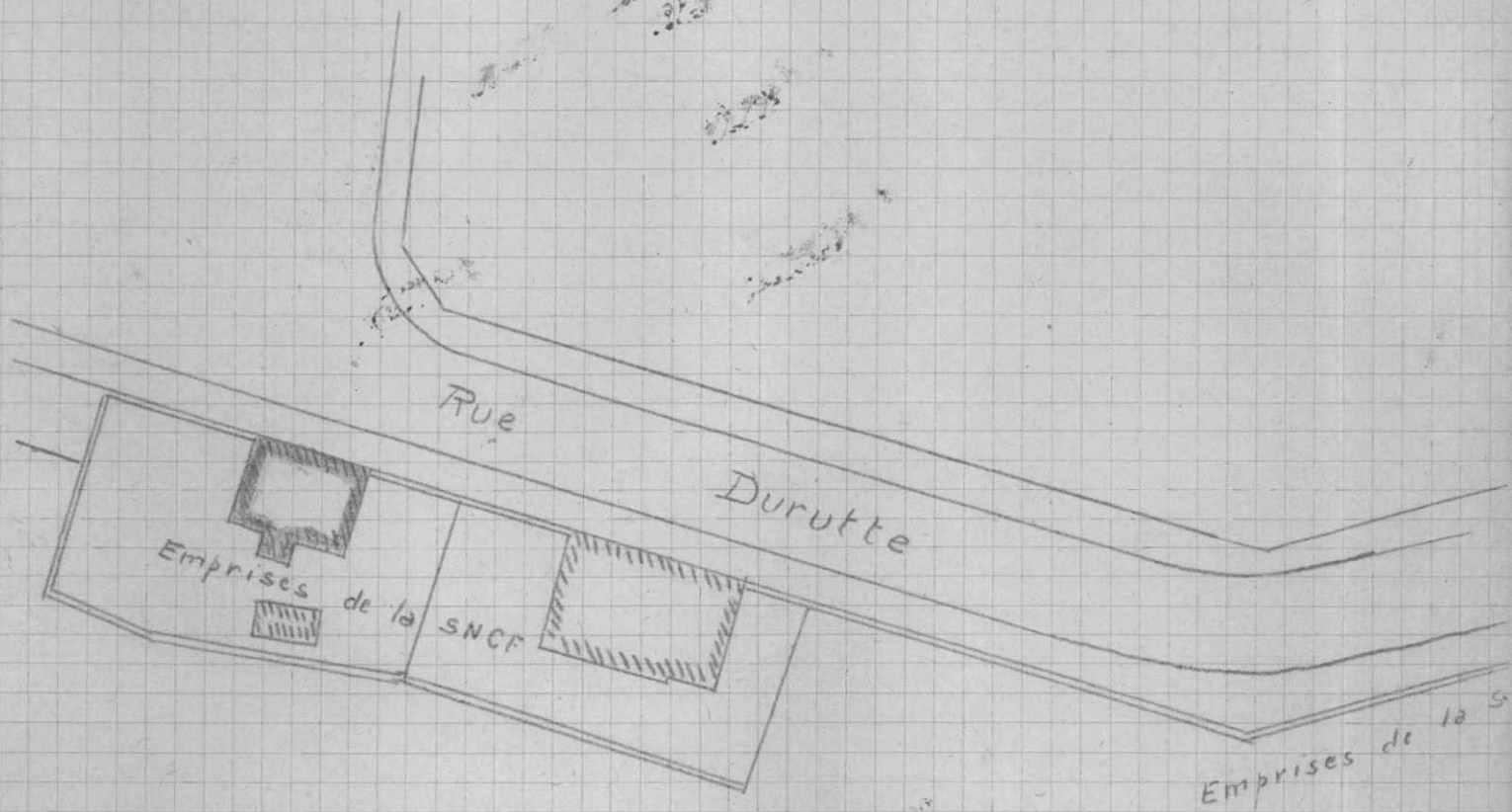
1^{er} Etage



Département du Nord
Ville de Douai

Immeuble sinistré - 2 Rue Durutte

Propriétaire: S.N.C.F



H Douai le

1949

Emplacement réservé :
aux services du
Ministère
DÉCISION N°
7
DÉCISION N°

REPUBLIQUE FRANÇAISE

D. R. 335

D. G. 5
Anciens imprimés
DH3 DH4 et DH53

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

A. 1

BÂTIMENT
N° 1

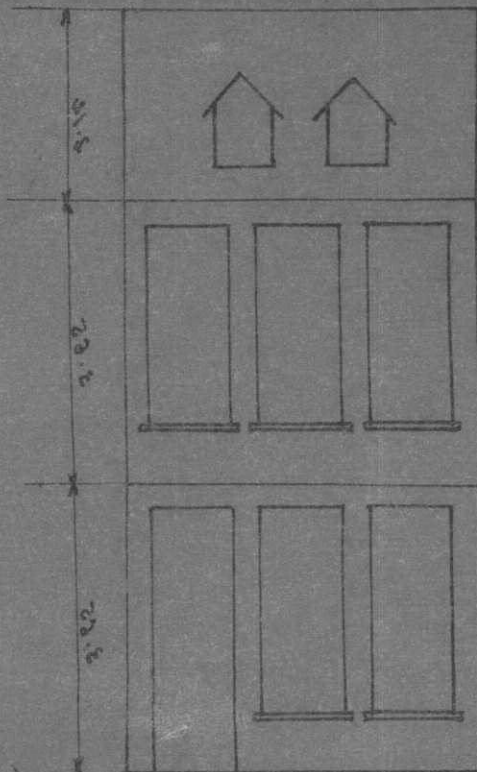
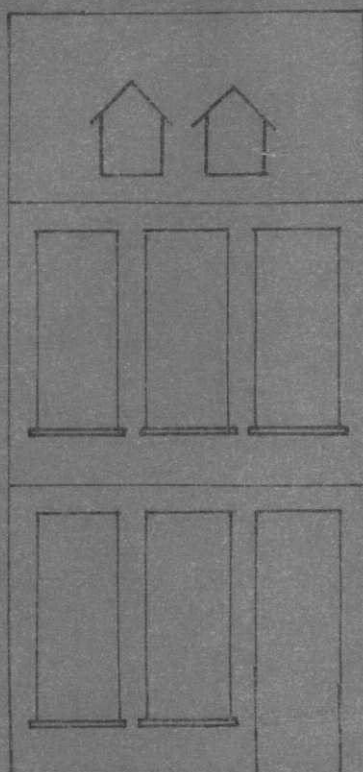
ÉTAT DESCRIPTIF

DUN BÂTIMENT d'habitation ministériel et de ses dépendances

Désignation du propriétaire : S.N.C.F.

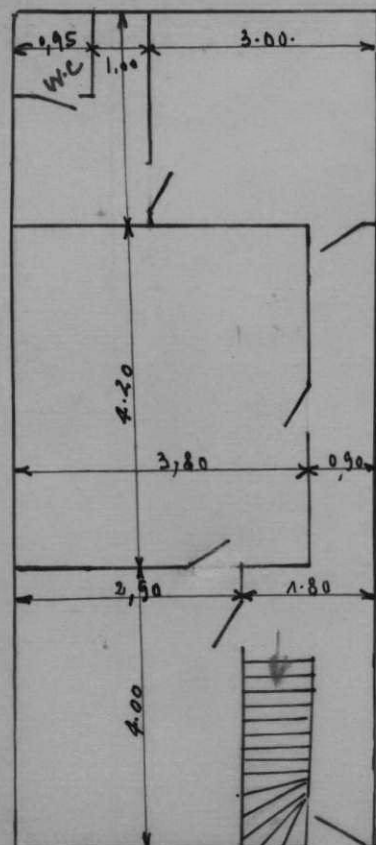
Adresse du bâtiment : 4 bis Rue Victor Hugo, a. Douai

Renseignements à fournir dans tous les cas	Destination	Ancienneté	BÂTIMENT PRINCIPAL: DÉPENDANCE			
			habitation			
	(de conservation du gros œuvre		bon état			
	(maçonneries		bon état			
	(d'entre- (peintures		bon état			
	(tion des (couvertures		bon état			
Renseignements à fournir dans tous les cas	Nature des façades		liques			
	Épaisseur des façades		0 m 45			
Renseignements à fournir dans tous les cas	Nature des murs latéraux		liques			
	Épaisseur des murs latéraux		0 m 35			
	Nature de la couverture		tuiles			
	(sous-sol		entraits			
	Couverture des Rez-de-chaussée		carrelages			
	planchers (étage courant		plancher			
	(étage sous comble		plancher			
Le bâtiment comportait-il ?						
	l'eau ?		oui			
	le gaz ?		non			
	l'électricité ?		oui			
	le chauffage central ?		non			
	des salles de bain (nombre) ?		non			
	des W.C. (nombre) ?		oui (1)			
	des fosses fixes ?		oui (1)			
	des fosses septiques ?		non			
	des puits perdus ?		non			
	le tout à l'égout ?		non			

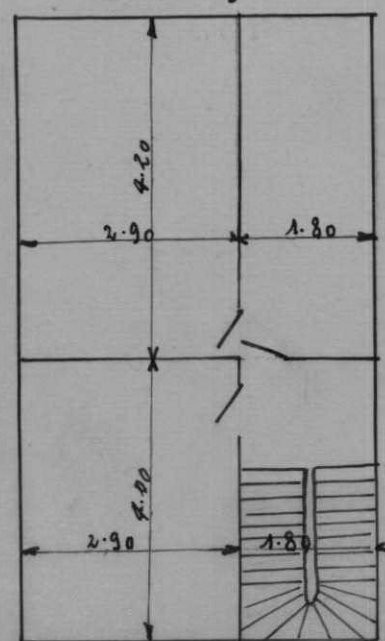


Affectation des étages	Affectation	Surface
Sous-sol.....	-cave	27 m ²
Rez-de-chaussée.....	1 cuisine 1 salle à manger	27 m ²
1er étage.....	2 chambres	24,48 m ²
Comble utilisable.....	2 mansardes	30,20 m ²

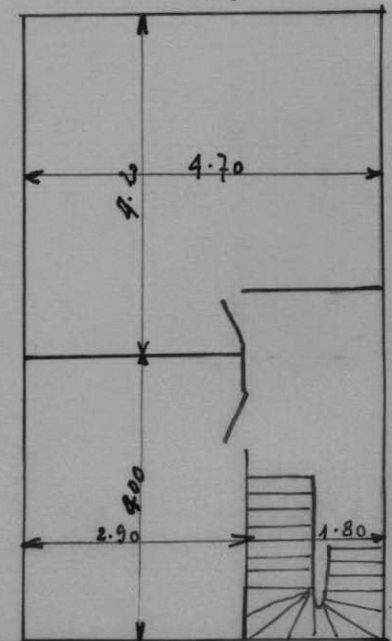
Rez de Chaussée



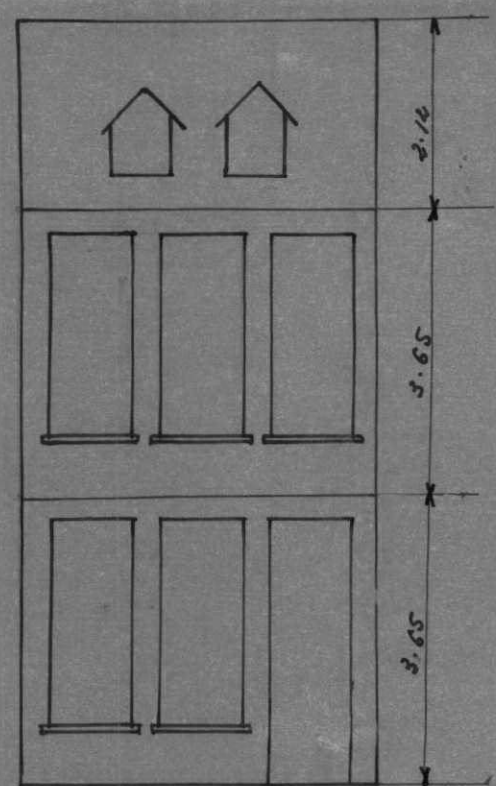
1^{er} Étage



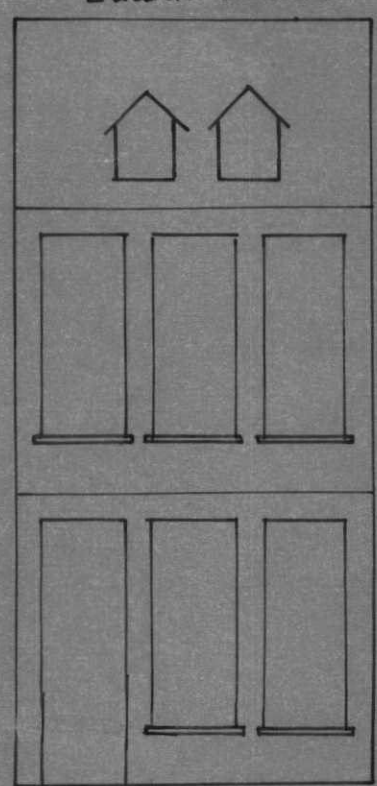
2^e Étage



Facade avant



Facade arrière

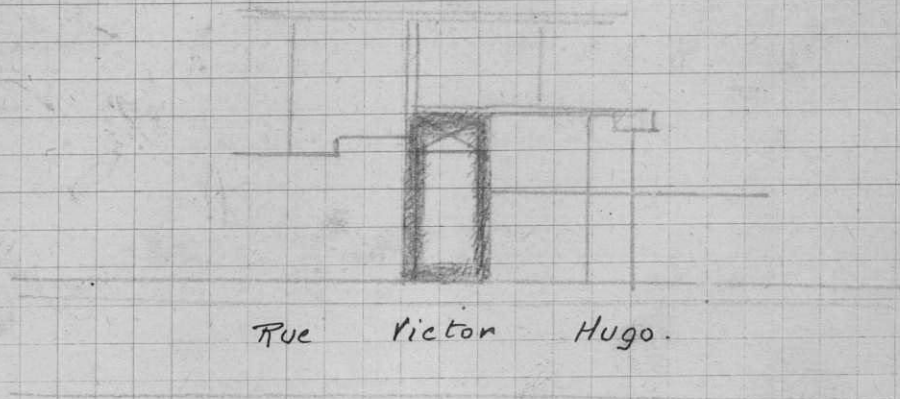


Département du Nord
ville de Douai

Immeuble sinistré. 4 bis Rue Victor Hugo

Propriétaire: S.N.C.F.

I. P. 335
A. 5



A Douai le

1949

Donai (Nord)

Immeuble situé 4 bis Rue Victor Hugo

Devis Estimatif

des travaux de réparation.

Travaux de déblaiement, réparation des
menuiseries, vitrerie. Réfection des W.C.

travaux, maçonnerie, couverture, quincaillerie

en régie

45.000.

Réparation de plâtre, carrelage, peinture
par les D.S. (main d'œuvre S.N.C.F.)

25.000

70.000

Emplacement réservé :
aux services du
Ministère

DOSSIER N°

DECISION N°

REPUBLIQUE FRANCAISE

D G 5
Anciens imprimés
DH3 DH4 et DH5

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

BATIMENT
N° I

ETAT DESCRIPTIF

DUN BATIMENT d'habitation sinistré et de ses dépendances.

Désignation du propriétaire : S. N. C. F.

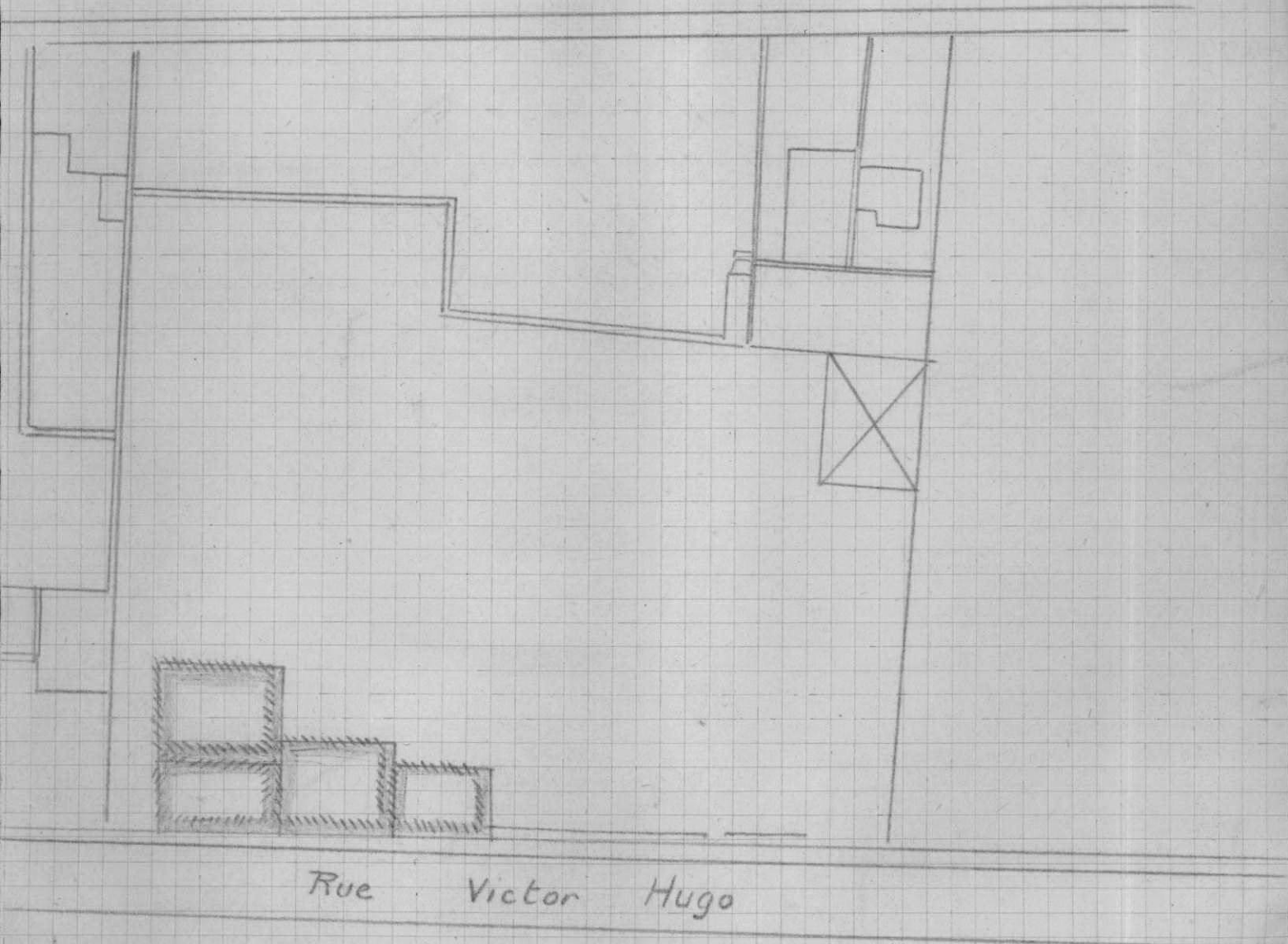
Adresse du bâtiment : 14. Rue Victor Hugo Douai (905)

Rensei- gnements à fournir dans tous les cas	Destination	BATIMENT PRINCIPAL: DEPENDANCE			
		Bureaux Arrondissement EX			
	Ancienneté				
	(de conservation du gros oeuvre		Bon état		
	(menuiseries		Bon état		
	(d'entre- peintures		Bon état		
	(tion des (couverture		Bon état		
Rensei- gnements à fournir dans tous les cas	Nature des façades		Angles		
	Epaisseur des façades		0 m 45		
	Nature des murs latéraux		Angles		
	Epaisseur des murs latéraux		0 m 35		
	Nature de la couverture		Ardoises		
	(sous-sol.		carrilage		
	Cossature des (Rez-de-chaussée		carrilage		
	planchers (étage courants		planchers		
	(étage sous combles		planchers		
	Le bâtiment comportait-il ?				
	l'eau ?		oui		
	le gaz ?		oui		
	l'électricité ?		oui		
	le chauffage central ?		oui		
	des salles de bain (nombre) ?		non		
	des W.C. (nombre) ?		oui		
	des fosses fixes ?				
	des fosses septiques ?				
	des puits perdus ?				
	le tout à l'égout ?				

Département du Nord
Ville de Douai

Immeuble sinistré: 114 Rue Victor Hugo

Propriétaire: S.N.C.F



A Douai le

1949

Donai - Nord

Immeuble situé 14 Rue Victor Hugo

Devis Estimatif

des travaux de reconstruction

Prix établis aux conditions économiques du 1^{er} Janvier 1949

- Enlèvements -	6.502.572 ⁺
- Maçonnerie. Béton armé -	47.281.674 ⁺
- Couvrement. Dallage étanchéité -	7.210.688 ⁺
- Charpente en bois -	23.460 ⁺
- Menuiserie. Parquet -	7.550.567 ⁺
- Serrurerie ferronnerie -	6.474.948 ⁺
- Canalisations, plomberie, hygiène -	565.084 ⁺
- Chauffage central -	3.000.000 ⁺
- Couverture -	113.472 ⁺
- Peinture vitrerie -	1.860.100
- Travaux et fournitures sur série spéciale -	80.582.465 ⁺
-	7.000.000 ⁺
- Installation et branchement de l'E.E. -	87.582.465 ⁺
-	1.000.000 ⁺

Montant total approxim. 88.582.465⁺

Emploi réservé
aux services du
Ministère

BOSSIER N°

DÉCISION N°

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

BÂTIMENT
N° I

ÉTAT DESCRIPTIF

D'UN BÂTIMENT D'habitation sinistré et de ses dépendances

Matrícula de propriétaire : S.N.C.F.

Adresse du bâtiment : 68 Rue de Lille à Pau (Département des Pyrénées)

		BÂTIMENT PRINCIPAL : DÉPENDANCE			
Longueurs	Destination.....	habitation			
Largeurs	Ancienneté.....				
Profondeurs	de conservation de gros œuvre.....	bon état d'entretien			
Surfaces	Menuiseries.....				
Volumes	d'isolation (peintures.....)				
	des (Couverture.....)				
Longueurs	Nature des façades.....	lignes			
Largeurs	Épaisseur des façades.....	0 45			
Profondeurs	Nature des murs latéraux.....	lignes			
Surfaces	Épaisseur des murs latéraux.....	0 35			
Volumes	Nature de la couverture.....	tuiles			
	(Sous-sol.....)	voutains			
Longueurs	Couverture des (rez-de-chaussée.....)	arabes			
Largeurs	planchers (étage courant.....)	planchers			
Profondeurs	(étage sous combles.....)	planchers			
Le bâtiment comportait-il ?					
1° Eau ?		oui			
2° Gaz ?		oui			
3° Électricité ?		oui			
4° Chauffage central ?		non			
5° des salles de bain (nombre) ?		non			
6° des .C. (nombre) ?		oui (1)			
7° des fosses fixes ?		oui (1)			
8° des fosses septiques ?		non			
9° des puits perdus ?		non			
10° le toit à l'égal ?		non			

26/2

5 pieces

92-18

5 pins

92^{m²} 18

гусеница

9218

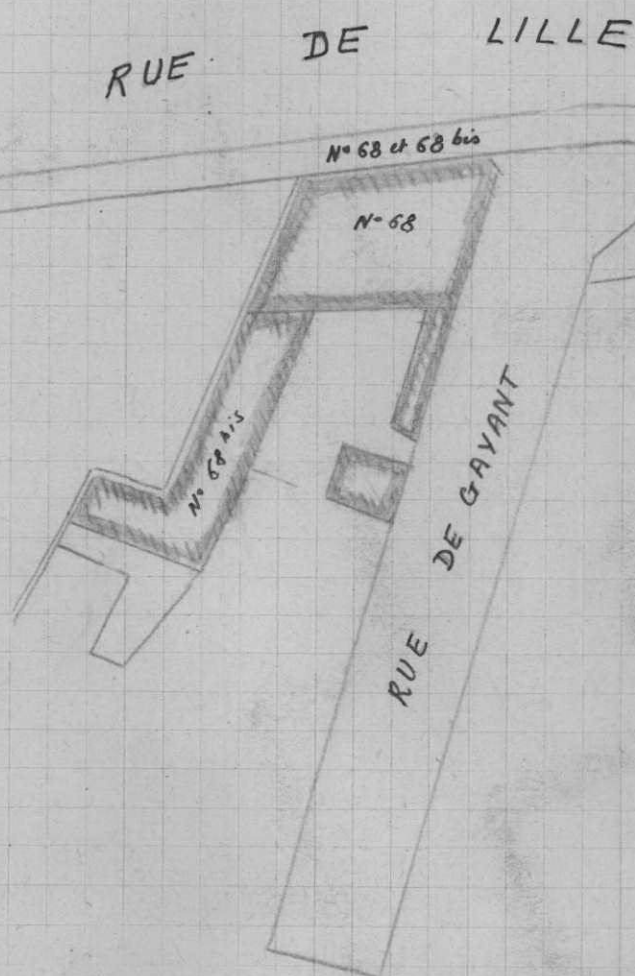


Département du Nord

Ville de Douai

Immeuble sinistré - 68 et 68^{bis} Rue de Lille

Propriétaire S.N.C.F



A Douai le

1949

Document réservé
aux services du
Ministère

DOSSIER N°

DECISION N°

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

BÂTIMENT
N° 1

E T A T D E S C R I P T I F

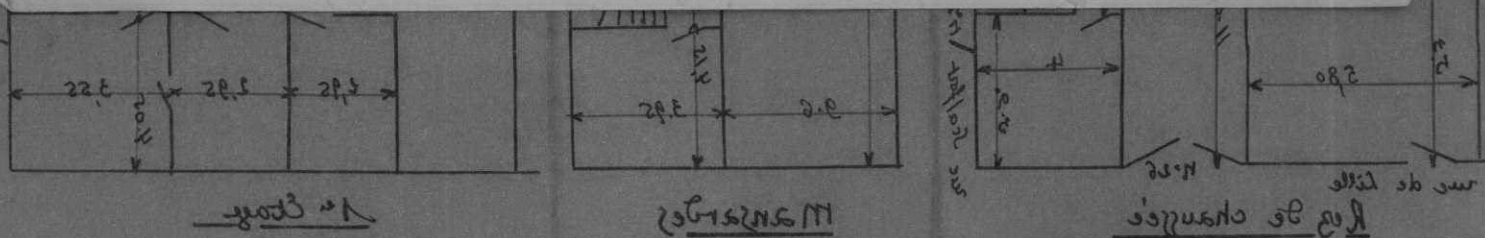
D'UN BÂTIMENT D'habitation sinistré et de ses dépendances

Désignation du propriétaire : S.N.C.F.

Adresse du bâtiment : 58 bis Rue de Lille à Douai, département du N°5

BÂTIMENT PRINCIPAL : D. P. D. D.

Renseignements	Destination.....	habitation			
à fournir dans tous les cas	(Ancienneté.....)				
	(de conservation du gros œuvre.....)	bon état d'entretien			
	(d'entretien (maçonneries.....)				
	(peintures.....)				
	(des (Couvertures.....)				
Renseignements	Nature des façades.....	légères			
à fournir dans tous les cas	(Épaisseur des façades.....)	0 45			
	Nature des murs latéraux.....	légères			
	(Épaisseur des murs latéraux.....)	0 25			
	Nature de la couverture.....	tuiles			
	(Sous-sol.....)	voutaines			
	(Rez-de-chaussée.....)	carrelages			
	(étages courants.....)	planchers			
	(étage sans comble.....)	planchers			
	Le bâtiment comportait-il ? :				
	1° gaz ?.....	oui			
	le gaz ?.....	non			
	1° électricité ?.....	oui			
	le chauffage central ?.....	non			
	des salles de bain (nombre) ?.....	non			
	des W.C. (nombre) ?.....	oui (1)			
	des fosses fixes ?.....	oui (1)			
	des fosses septiques ?.....	non			
	des puits perdus ?.....	non			
	le tout à l'égout ?.....	non			

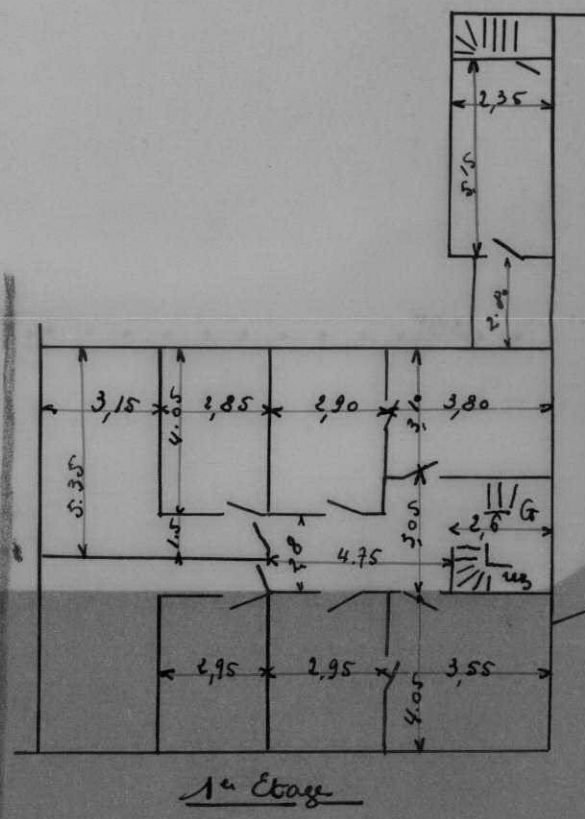
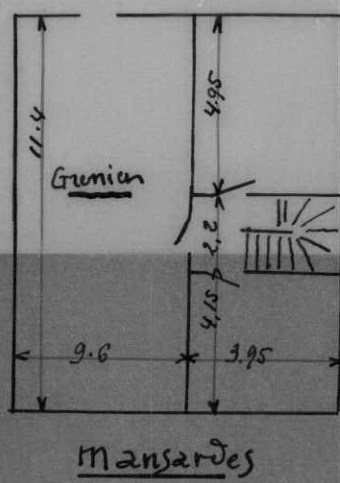
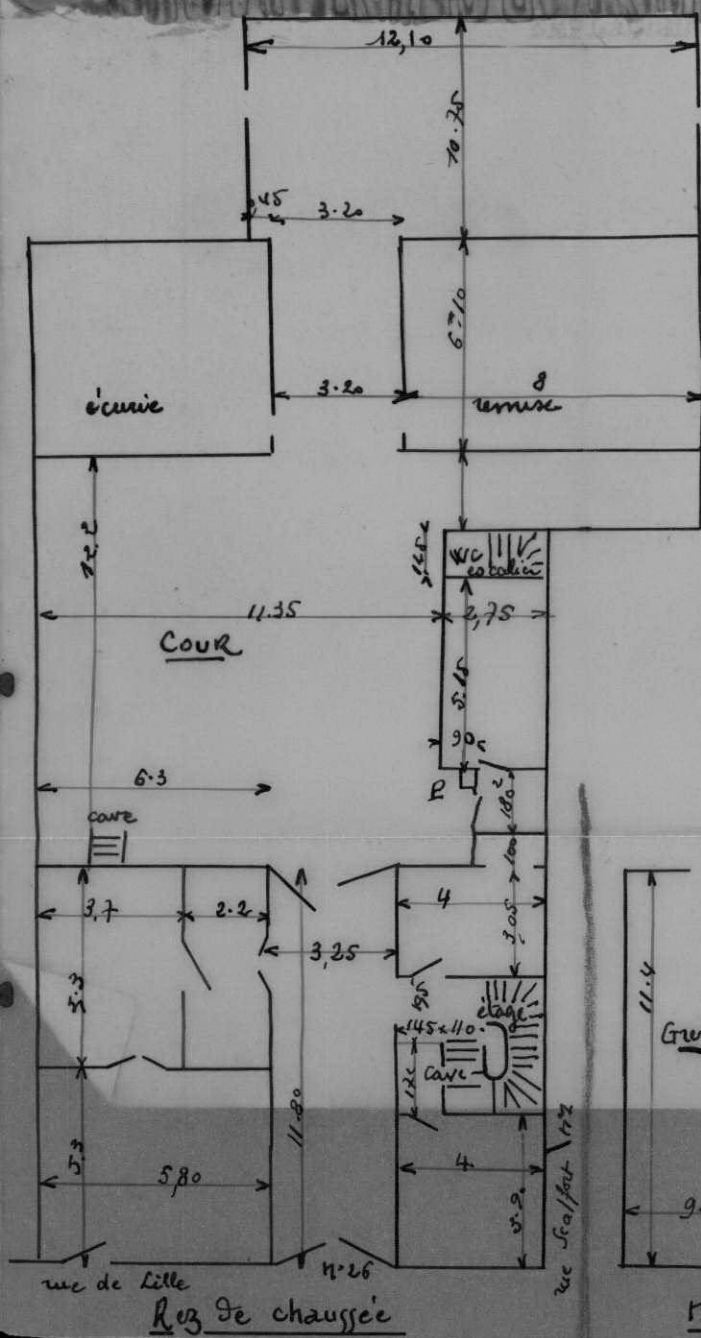


DESIGNATION ET SURFACE
des étages

AFFECTATION PRINCIPALE
affectation : Surface

DEPENSES
(surfaces)

Sous-sol.....	1 cave	34,79 m ²
Rez-de-chaussée.....	6 pièces	95 m ² 56
1 ^{er} étage.....	10 pièces	110 m ² 85
Comble utilisable.....	2 mansardes	35 m ² 60

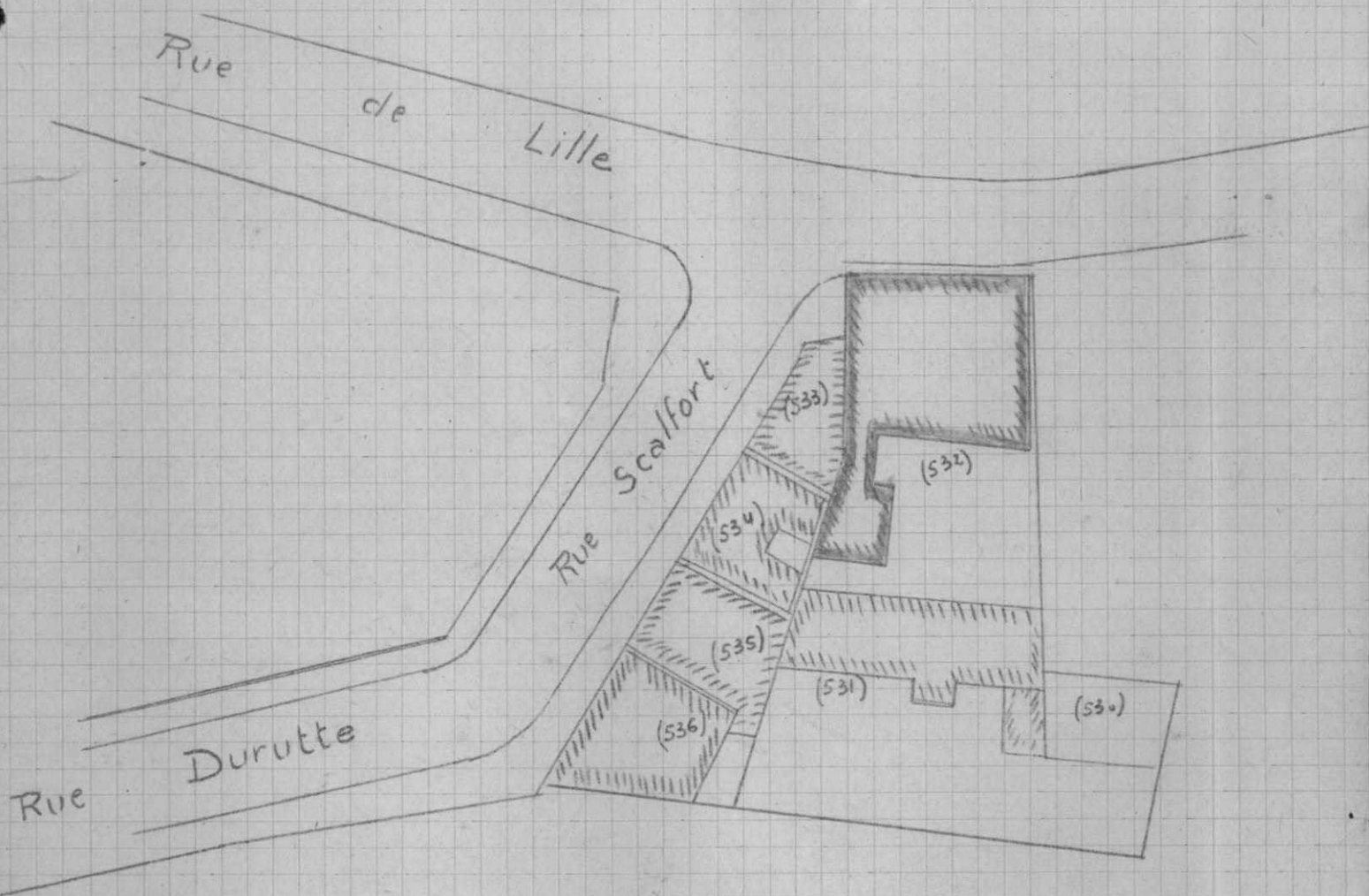


Département du Nord

Ville de Douai

Immeuble sinistré - 26 Rue de Lille

Propriétaire : S.N.C.F.



a Douai le

1949

Emplacement réservé
aux services du
Ministère

DOSSIER N°

DECISION N°

D O S
Anciens imprimés
DTS DTA et DTS

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

BÂTIMENT
N° I

E T A T D E S C R I P T I F

D'UN BÂTIMENT D'habitation sinistré et de ses dépendances

Désignation du propriétaire : S.N.C.F

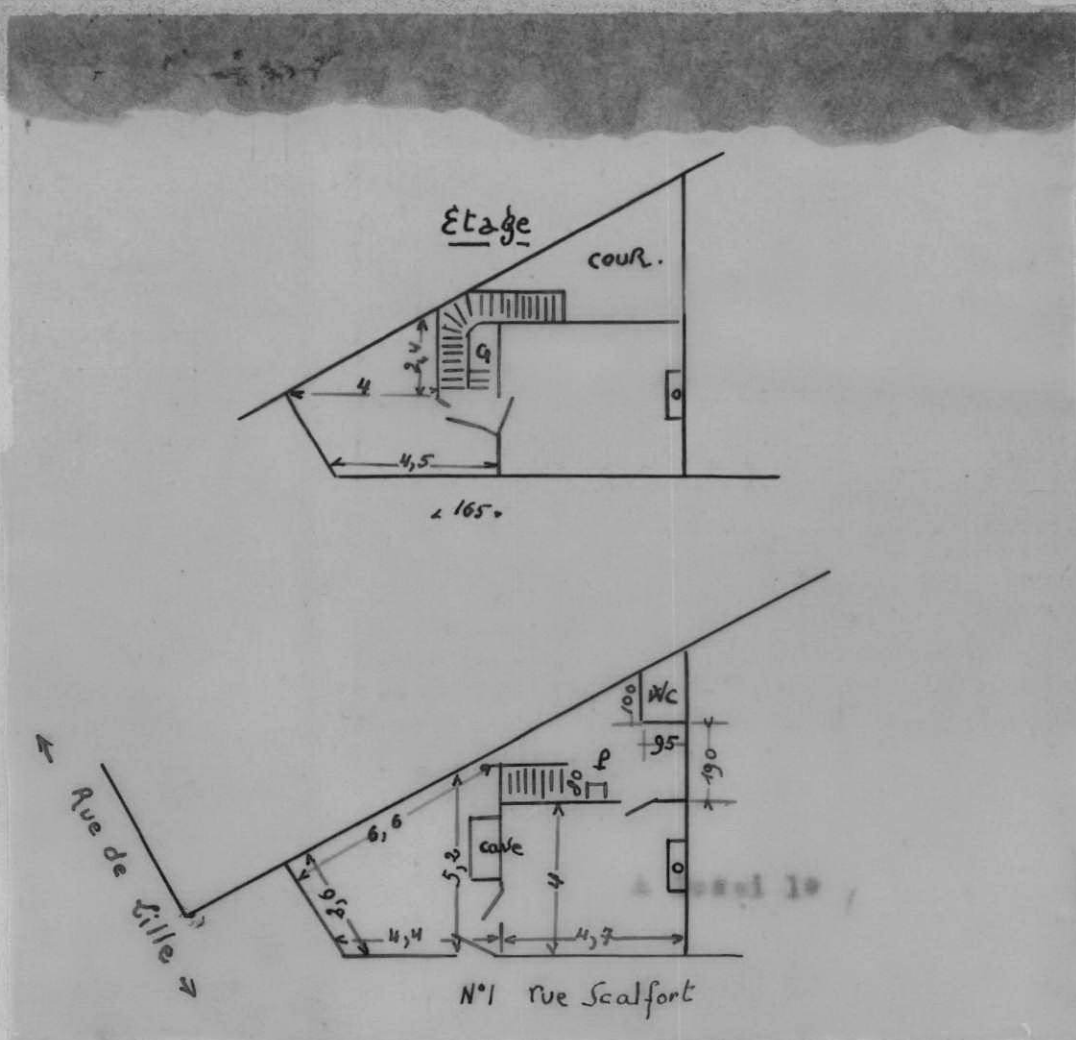
Adresse du bâtiment : 1 Rue Scalfort à Pau (département du Nord)

BÂTIMENT PRINCIPAL : DÉPENDANCE

Renseignements	Destination.....	habitation	:	:	:	:
à fournir dans tous les cas	(ancienneté.....)	les maisons	:	:	:	:
	(de conservation de gros œuvre.....)	assez bon état d'entretien	:	:	:	:
	(menuiserie.....)		:	:	:	:
	(d'entretien peintures.....)		:	:	:	:
	(des Couvertures.....)		:	:	:	:
Renseignements	Nature des façades.....	lucarne	:	:	:	:
à fournir dans tous les cas	(épaisseur des façades.....)	0 35	:	:	:	:
	Nature des murs latéraux.....	lucarne	:	:	:	:
	(épaisseur des murs latéraux.....)	0 35	:	:	:	:
	Nature de la couverture.....	tuiles	:	:	:	:
	(sans-sol.....)	certains	:	:	:	:
	Couverture des rez-de-chaussée.....	canelures	:	:	:	:
	planchers (étage courant.....)	plancher	:	:	:	:
	(étage sans comble.....)	plancher	:	:	:	:
	Le bâtiment comportait-il ? :		:	:	:	:
	1 ^{ère} ?.....	oui (pompe)	:	:	:	:
	le gaz ?.....	oui	:	:	:	:
	l'électricité ?.....	non	:	:	:	:
	le chauffage central ?.....	non	:	:	:	:
	des salles de bain (nombre) ?.....	non	:	:	:	:
	des W.C. (nombre) ?.....	oui (1)	:	:	:	:
	des fosses fixes ?.....	oui (1)	:	:	:	:
	des fosses septiques ?.....	non	:	:	:	:
	des puits perdus ?.....	non	:	:	:	:
	le tout à l'égout ?.....	non	:	:	:	:

APPRECIATION DES ETAGES	AFFECTATION	SURFACE	DEMANDANCES (en m ²)
Sous-sol.....	Cave	21 ^{m²} 60	
Rez-de-Chaussée.....	Cuisine salle familiale	27 ^{m²} 60	
1er étage.....	2 chambres	31 ^{m²} 60	
Croûble utilisable.....	3 pièces	28 ^{m²} 10	

EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX CHAÎLES

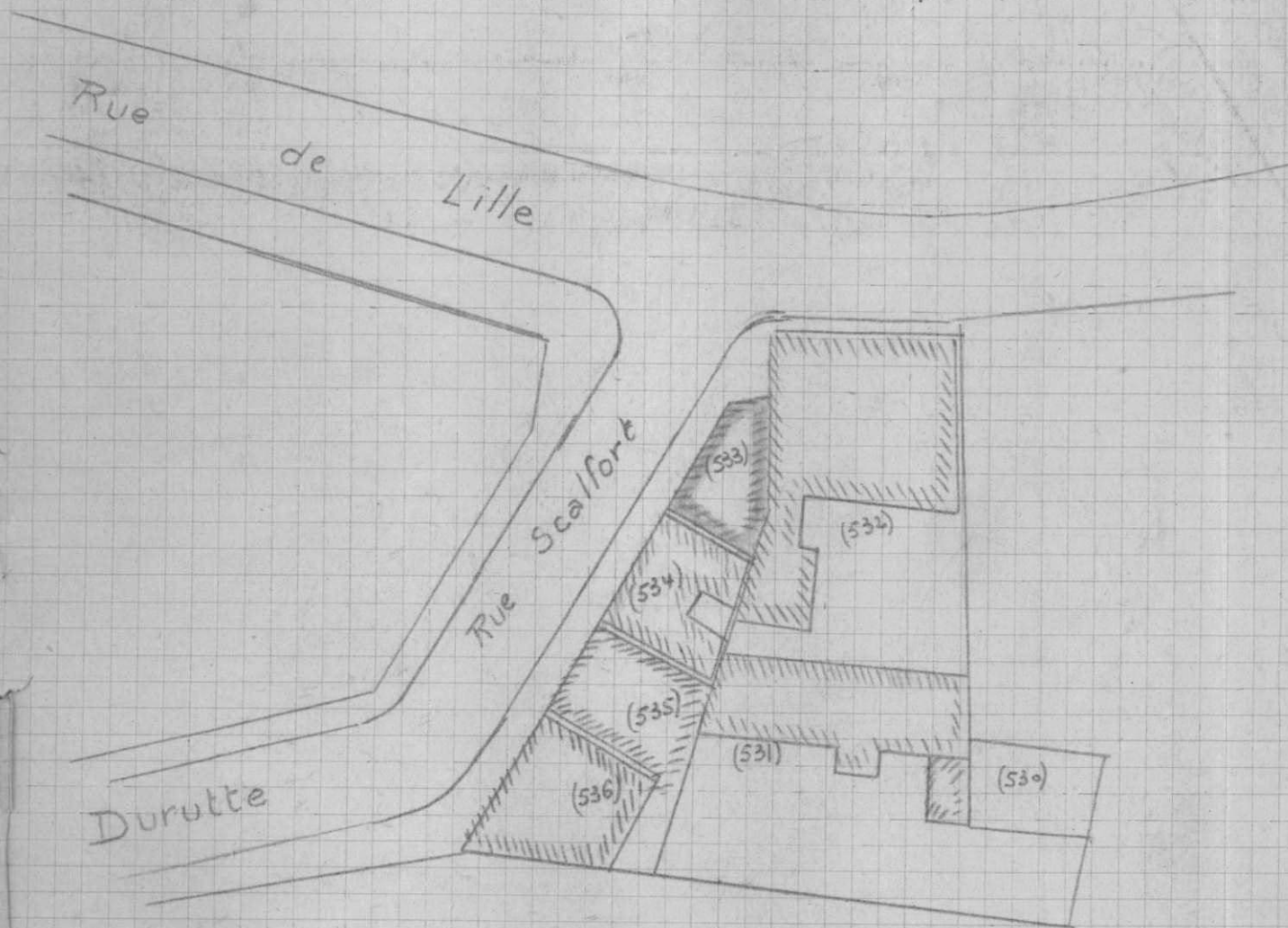


1948.

Département du Nord
Ville de Douai

Immeuble sinistré. 1 Rue Scaiffort

Propriétaire : S.N.C.F



A Douai le

1949

Dossier complet, avec
réponse de M. Vasseur.

Transmis à M. Fleury, Chef
du 5^e Arrondissement V. B. à Arras.
Pour avis et retour.

19/10-47.

PROJET

Paris, le

Octobre 1949.

1 Copie pour V.E.D.

V.B.N.V.E.D.

Dommages de Guerre.

Donai.

Plan de remembrement.

Monsieur **Fassier**,
Chef de la Section du Domaine.

2 Annexes.

Votre lettre du 22 Septembre dernier,
à M. le Chef de la Division du Service
Général V. B.

La lettre du 6 Août précédent, à M.
le Chef de la Division des Etudes V. B.
avait pour but de mettre celui-ci au
courant, en tant que de besoin, de la
question qui nous était posée par M. le
Commissaire au Remembrement de Donai,
sur un point qui ne pouvait que nous
échapper. (Adhésion à l'association
Syndicale de Donai).

A cet égard, la position actuelle de
la S.N.C.F. était simplement rappelée,
mais, - autre motif de la transmission - il
était également indiqué que le dépôt des
dossiers de Dommages serait effectué par
nos soins, - Les Chefs d'Arrondissement V.B.
étant régulièrement mandatés, pour ce
faire.

Ce dépôt ne pouvait, en effet,
pas être envisagé, notre situation étant,
maintenant, nettement déterminée par
deux décisions catégoriques émanant,
l'une de M. le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme, l'autre de M. le
Ministre des Travaux Publics et des
Transports, dont vous trouverez copie
sous ce pli.

Il n'apparaît donc pas qu'il y ait,
pour nous, un intérêt quelconque à
attendre l'intervention d'un texte spécial,
propre à la S.N.C.F., prévu depuis
longtemps et qui a pour but de régler
la question en ce qui la concerne.

Avis de M. P.

plan

gentile
voies. En
circulaire de
M. le Secrétaire
général
Donai (1) pour
M. Fassier
contenant copie de
sa lettre au
Ministre du T.P.
14 Octobre 49.

A ce sujet, d'ailleurs, il est à remarquer que la loi, actuellement en projet, ne vise, en fait, tel qu'indiqué par M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports dans sa décision, en outre des logements occupés statutairement, que les installations et les bâtiments nécessaires à l'exploitation du Chemin de Fer, lesquels seraient, en la matière, le sort des installations fixes.

Les deux décisions Ministérielles, sus-rappelées, ne prêtent guère à interprétation; elles justifient, en tout cas, notre prise de position actuelle.

PROJET

Paris, le 20 7.49. Lelièvre

1949.

3 Copies pour M. Tobia - (D.G.).

Dommages de Guerre.

Douai.

Plan de Remembrement.

1 Dossier.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

(M. Steiner) (M. Boulier)

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un dossier qui m'a été transmis par M. le Chef du 5^e Arrondissement, à Arras et qui a trait à l'aménagement d'un plan de remembrement, à Douai.

Ce plan vise, en ce qui nous concerne, divers immeubles bâtis ou non bâtis, dont un certain nombre ont été entièrement détruits ou plus ou moins endommagés au cours des hostilités.

L'établissement des dossiers des dommages subis nous est demandé.

Je n'avais pu, jusqu'à présent, me prendre note du vœu exprimé en ce qui concerne la production de ces dossiers, en raison des divergences d'opinion qui existaient sur l'applicabilité de la loi du 28 Octobre 1946, sur les dommages de guerre, à la S.N.C.F., qui s'en trouvait, en fait, formellement exclue par les dispositions de l'article 10 de la même loi.

Par la suite, une première décision de M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, avait bien admis en principe opposé, en spécifiant que si les bâtiments, matériels et installations servant à l'exploitation du Service public, ne pouvaient avoir droit au concours financier de l'Etat, au contraire les différents autres biens de la S.N.C.F. et, notamment, les immeubles d'habitation affectés au logement de son personnel, seraient reconstruits dans les conditions

96
D
X

prévues, pour chacune de ces natures de biens, par la dite loi du 28 Octobre 1946.

Un premier point important paraissait donc acquis, mais la décision Ministérielle s'est trouvée contestée, aussi bien par certaines délégations départementales, motif donné qu'elles n'avaient pas été tenues au courant de l'intervention de celle-ci, que par la S. N. C. F. elle-même qui avait préconisé, par l'intermédiaire de M. Aurengo, la réunion d'une réunion tripartite - (Travaux Publics - M. R. U. S. N. C. F.) - au cours de laquelle la question pourrait être examinée dans son ensemble.

Cette réunion s'est tenue au Ministère des Travaux Publics, le 26 juillet 1948, où M. Aurengo a, en définitive renoncé à maintenir formellement la position juridique qui avait prévalu jusqu'alors.

Enfin, dans une lettre en date du 26 Mars 1949, à M. le Directeur Général et dont copie a été adressée aux Régions, M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme a, de son côté pris parti, tout en rappelant qu'un projet de loi devant régler le régime d'indemnisation particulière, pour les bâtiments et installations constituant une dépendance directe et nécessaire du Chemin de fer, était actuellement en préparation.

Pour le surplus, le Ministre considère que s'il est plus à même de juger l'urgence relative de la reconstruction, en ce qui concerne les installations fixes et celles qui leur sont techniquement liées, y compris les habitations des Agents logés statutairement et de solliciter des autorités compétentes les crédits nécessaires, le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme apparaît, en revanche, plus qualifié que lui-même, pour statuer sur la politique du logement qui se pose, dans les circonstances présentes, sur le plan National, - les habitations des Agents logés statutairement étant mises à part, comme

indiqué ci-dessus.

Les décisions d'applicabilité, prises par les Ministres intéressés, concordent entre elles et, en réglant une question longtemps controversée, nous permettent d'envisager, dans l'ensemble, le dépôt de nos dossiers, des que ceux-ci, ainsi que l'indique M. le Ministre des Travaux Publics dans sa décision, nous seront demandés par le M. R. U. - dépôt que, jusqu'ici, nous n'avons pu effectuer que pour les immeubles compris dans un plan de priorité.

Par ailleurs, dans sa lettre du 20 Décembre 1947, à M. Odent, Chef de Section à Donai, le Commissaire au Remembrement agit au nom de l'Association Syndicale de Donai; une telle association est autorisée par l'article 64 de la loi du 30 Mars 1947, sous la seule réserve de l'approbation des Ministres intéressés. (Finances - Economie Nationale - Reconstruction).

Dans un cas identique, dont nous avez eu connaissance, - (Société Coopérative de Reconstruction de Paris) - et à laquelle la S. N. C. F. était invitée à participer, le Service du Contentieux, consulté, n'avait pas été d'avis d'adhérer à un tel groupement.

L'opinion émise par le Contentieux, en l'espèce, semblait, il est vrai, surtout reposer sur le principe de l'inapplicabilité à la S. N. C. F. de la loi du 28 Octobre 1946, alors que nous nous trouvons, aujourd'hui, en présence, notamment de la décision postérieure et contraire, émanant de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports.

Dans le cas présent, il est à remarquer que si un nous est pas demandé d'adhérer à l'Association Syndicale, mais la demande de remise de dossiers qui nous est ^{de remembrement et} faite, en vue de leur dépôt au M. R. U. par les soins de l'Association, équivaudrait, en fait, à une telle adhésion, si nous acceptons.

D'ailleurs, les Chefs d'Arrondissement sont régulièrement mandatés, pour ce faire.

Quoi qu'il en soit, j'en suis très obligé de bien vouloir faire examiner la question posée par l'Association Syndicale de Douai et me tenir au courant.

J'ajouterais que les deux immeubles ci-après et repris dans la liste jointe au dossier, présentant les particularités suivantes:

L'immeuble sis à la Rue Victor Hugo, dépend du Domaine Privé de la Compagnie du Chemin de Fer du Nord et, compris dans la même tranche des acquisitions que la S.N.C.F. doit réaliser en exécution de l'article 144 de la Convention du 31 Août 1937, n'est pas encore devenu sa propriété, - les parties étant en pourparlers pour la fixation du prix et l'ouverture des crédits nécessaires n'est pas encore intervenue.

Il est à admettre, toutefois, qu'en présence de la promesse de vente qui découle de la convention et ^{du fait} que les dommages de guerre sont en même temps cédés à la S.N.C.F., lors de la régularisation de l'acquisition, rien ne semblerait devoir s'opposer à ce que cet immeuble suive le sort de ceux également compris dans le plan de remembrement, sauf à tenir la Compagnie du Nord au courant, suivant la décision que vous aurez prise sur l'ensemble.

Et que l'immeuble sis, 14 Rue Victor Hugo, était occupé, avant sa destruction, par les bureaux des Arrondissements de l'Exploitation et de la Traction.

Or, si nous nous en tenons, strictement, aux termes des décisions Ministérielles sus-rappelées, il apparaît, au moins à priori, que ces locaux ne sont pas tout à fait indépendants du Service public du Chemin de Fer, - (ils sont en tout cas au moins utiles à sa bonne marche) - et, à ce titre, rentreraient peut-être difficilement dans le cadre des immeubles assez nettement déterminés, par les mêmes décisions, comme susceptibles de bénéficier de la législation en vigueur sur les dommages de guerre.

Mais, là encore, l'attitude que vous
pourrions être amenés à prendre, se trouve
liée à la solution que vous aurez
adoptée.



Le Chef de la Subdivision
des Travaux et Approvisionnement

Paris, le 6 Août 1949.

FL

lettre
Renvois à M. Bouchier
le 6 Août 1949.

Monsieur le Chef de la Division
des Etudes VB (M. Bouchier)

VB.N. vt

Dommages de guerre

Bouai

Plan de Rensemblément

1 dossier

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un dossier qui n'a été transmis par M. le Chef du 5^e arrondissement, à Arras et qui a trait à l'aménagement d'un plan de rensemblément à Bouai.

Ce plan vise, en ce qui nous concerne, divers immeubles bâtis ou non bâtis, dont un certain nombre ont été entièrement détruits ou plus ou moins endommagés au cours des hostilités.

L'établissement des dossiers des dommages subis nous est demandé.

Je n'avais pu, jusqu'à présent, que prendre note du désir exprimé en ce qui concerne la production de ces dossiers, en raison des divergences d'opinion qui existaient sur l'applicabilité de la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, à la S.N.C.F., qui s'en trouvait, en fait, formellement exclue par les dispositions de l'article 10 de la même loi.

Par la suite, une première décision, de M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, avait bien admis un principe opposé, en spécifiant que si les bâtiments, matériels et installations servant à l'exploitation du Service Public, ne pouvaient ouvrir droit au concours financier de l'Etat, au contraire les différents autres biens de la S.N.C.F. et, notamment, les immeubles d'habitation affectés au logement de son personnel, seraient reconstitués dans les conditions prévues, pour chacune de ces natures de biens, par la dite loi du 28 octobre 1946.

Un premier point important paraissait donc acquis, mais la décision ministérielle n'est trouvée contestée, aussi bien par certaines délégations départementales, motif donné qu'elles n'avaient pas été tenues au courant de l'intervention de celle-ci, que par la S.N.C.F. elle-même qui avait préconisé, par l'intermédiaire de M. AUBERGE, la réunion d'une réunion tripartite (Travaux Publics - M.R.U. - S.N.C.F.) au cours de laquelle la question pourrait être examinée dans son ensemble.

Cette réunion s'est tenue au Ministère des Travaux Publics, le 26 juillet 1948, où M. AURENCE a, en définitive renoncé à maintenir formellement la position juridique qui avait prévalu jusqu'alors.

Enfin, dans une lettre en date du 24 mars 1949, à M. le Directeur Général et dont copie a été adressée aux Régions, M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme a, de son côté pris parti, tout en rappelant qu'un projet de loi devant régler le régime d'indemnisation particulière, pour les bâtiments et installations constituant une dépendance directe et nécessaire du chemin de fer, était actuellement en préparation.

Pour le surplus, le Ministre considère que s'il est plus à même de juger l'urgence relative de la reconstruction, en ce qui concerne les installations fixes et celles qui leur sont techniquement liées, y compris les habitations des Agents logés statutairement et de solliciter des autorités compétentes les crédits nécessaires, le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme apparaît, en revanche, plus qualifié que quiconque, pour statuer sur la politique du logement qui se pose, dans les circonstances présentes, sur le plan national, - les habitations des Agents logés statutairement étant mises à part, comme indiqué ci-dessus.

Les décisions d'applicabilité, prises par les Ministres intéressés, concordent entre elles et, en réglant une question longtemps controversée, nous permettent d'envisager, dans l'ensemble, le dépôt de nos dossiers, dès que ceux-ci, ainsi que l'indique M. le Ministre des Travaux Publics dans sa décision, nous seront demandés par le M.R.U. - dépôt que, jusqu'ici, nous n'avons pu effectuer que pour les immeubles compris dans un plan de priorité.

Par ailleurs, dans sa lettre du 20 Décembre 1947, à M. ODENT, Chef de Section à Douai, le Commissaire au Remembrement agit au nom de l'Association Syndicale de Douai ; une telle association est autorisée par l'article 44 de la loi du 30 Mars 1947, sous la seule réserve de l'approbation des Ministres intéressés (Finances - Economie Nationale - Reconstruction).

Dans un cas identique, dont vous avez eu connaissance (Société Coopérative de Reconstruction de Paris) et à laquelle la S.N.C.F. était invitée à participer, le Service du Contentieux, consulté, n'avait pas été d'avis d'adhérer à un tel groupement.

L'opinion émise par le Contentieux, en l'espèce, semblait, il est vrai, surtout reposer sur le principe de l'inapplicabilité à la S.N.C.F. de la loi du 28 octobre 1946, alors que nous nous trouvons, aujourd'hui, en présence, notamment de la décision postérieure et contraire, émanant de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports.

Dans le cas présent, il est à remarquer qu'il ne nous est pas demandé d'adhérer à l'Association Syndicale, mais la demande de remise de dossiers qui nous est faite, en vue du remembrement et de leur dépôt au M.R.U. par les soins de l'Association, équivaudrait, en fait, à une telle adhésion, si nous acceptions.

D'ailleurs, les Chefs d'Arrondissement sont régulièrement mandatés, pour ce faire.

Quoi qu'il en soit, je vous serais très obligé de bien vouloir faire examiner la question posée par l'Association Syndicale de Douai et me tenir au courant.

J'ajouterai que les deux immeubles ci-après et repris dans la liste jointe au dossier, présentent les particularités suivantes:

2) L'immeuble sis 4bis, rue Victor Hugo, dépend du Domaine Privé de la Compagnie du Chemin de Fer du Nord et, compris dans la 9ème tranche des acquisitions que la S.N.C.F. doit réaliser en exécution de l'article 44 de la Convention du 31 Août 1937, n'est pas encore devenu sa propriété, - les parties étant en pourparlers pour la fixation du prix et l'ouverture des crédits nécessaires n'est pas encore intervenue.

Il est à admettre, toutefois, qu'en présence de la promesse de vente qui découle de la convention et du fait que les dommages de guerre seront en même temps cédés à la S.N.C.F., lors de la régularisation de l'acquisition, rien ne semblerait devoir s'opposer à ce que cet immeuble suive le sort de ceux également compris dans le plan du remembrement, sauf à tenir la Compagnie du Nord au courant, suivant la décision que vous aurez prise sur l'ensemble.

6) ~~est~~ L'immeuble sis, 14, rue Victor Hugo, était occupé, avant sa destruction par les bureaux des Arrondissements de l'Exploitation et de la Traction.

Or, si nous nous en tenons strictement aux termes des décisions ministérielles sus-rappelées, il apparaît, au moins à priori, que ces locaux ne sont pas tout à fait indépendants du Service public du chemin de Fer (ils sont en tout cas au moins utiles à sa bonne marche) et, à ce titre, rentreraient peut être difficilement dans le cadre des immeubles assez nettement déterminés, par les mêmes décisions, comme susceptibles de bénéficier de la législation en vigueur sur les dommages de guerre.

Mais, là encore, l'attitude que nous pourrions être amenés à prendre, se trouve liée à la solution que vous aurez adoptée.

A la lettre du 20-12-47 du Commissaire au remembrement de Douai, une réponse d'attente a été faite à l'apaiser par l'Arrondissement; aucune instruction n'étant parue à ce moment pour la préparation des dossiers.

Des instructions étant maintenant parues, l'Arrondissement avant de préparer les dossiers de D.G., demande quelle attitude il y a lieu de prendre en matière de remembrement. La question étant du ressort de votre Service, je vous laisse le soin de répondre à ce sujet et de me tenir au courant pour la préparation des dossiers.

/ Le Chef de la Subdivision
des Travaux et Approvisionnements

Signé: Poignant.

Les deux
questions
seulement
difficilement
liables

Paris, le

29.7.49

FL



J. Coligny

*106
100*

Monsieur le Chef de la Division
des Etudes VB (M.Boucher)

VB.N. vt

—
Domages de guerre

—
Douai

Plan de Remembrement

—
1 dossier

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un dossier qui m'a été transmis par M. le Chef du 5^e arrondissement, à Arras et qui a trait à l'aménagement d'un plan de remembrement à Douai.

Ce plan vise, en ce qui nous concerne, divers immeubles bâtis ou non bâtis, dont un certain nombre ont été entièrement détruits ou plus ou moins endommagés au cours des hostilités.

L'établissement des dossiers des dommages subis nous est demandé.

Je n'avais pu, jusqu'à présent, que prendre note du désir exprimé en ce qui concerne la production de ces dossiers, en raison des divergences d'opinion qui existaient sur l'applicabilité de la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, à la S.N.C.F., qui s'en trouvait, en fait, formellement exclue par les dispositions de l'article 10 de la même loi.

Par la suite, une première décision, de M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, avait bien admis un principe opposé, en spécifiant que si les bâtiments, matériels et installations servant à l'exploitation du Service Public, ne pouvaient ouvrir droit au concours financier de l'Etat, au contraire les différents autres biens de la S.N.C.F. et, notamment, les immeubles d'habitation affectés au logement de son personnel, seraient reconstitués dans les conditions prévues, pour chacune de ces natures de biens, par la dite loi du 28 octobre 1946.

Un premier point important paraissait donc acquis, mais la décision Ministérielle s'est trouvée contestée, aussi bien par certaines délégations départementales, motif donné qu'elles n'avaient pas été tenues au courant de l'intervention de celle-ci, que par la S.N.C.F. elle-même qui avait préconisé, par l'intermédiaire de M. AURENGE, la réunion d'une réunion tripartite (Travaux Publics - M.R.U. - S.N.C.F.) au cours de laquelle la question pourrait être examinée dans son ensemble.

.....

Cette réunion s'est tenue au Ministère des Travaux Publics, le 26 juillet 1948, où M. AUBENON a, en définitive renoncé à maintenir formellement la position juridique qui avait prévalu jusqu'alors.

Enfin, dans une lettre en date du 24 mars 1949, à M. le Directeur Général et dont copie a été adressée aux Régions, M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme a, de son côté pris parti, tout en rappelant qu'un projet de loi devant régler le régime d'indemnisation particulière, pour les bâtiments et installations constituant une dépendance directe et nécessaire du chemin de fer, était actuellement en préparation.

Pour le surplus, le Ministre considère que s'il est plus à même de juger l'urgence relative de la reconstruction, en ce qui concerne les installations fixes et celles qui leur sont techniquement liées, y compris les habitations des Agents logés statutairement et de solliciter des autorités compétentes les crédits nécessaires, le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme apparaît, en revanche, plus qualifié que quiconque, pour statuer sur la politique du logement qui se pose, dans les circonstances présentes, sur le plan national, - les habitations des Agents logés statutairement étant mises à part, comme indiqué ci-dessus.

Les décisions d'applicabilité, prises par les Ministres intéressés, concordent entre elles et, en réglant une question longtemps controversée, nous permettent d'envisager, dans l'ensemble, le dépôt de nos dossiers, des que ceux-ci, ainsi que l'indique M. le Ministre des Travaux Publics dans sa décision, nous seront demandés par le M.R.U. - dépôt que, jusqu'ici, nous n'avons pu effectuer que pour les immeubles compris dans un plan de priorité.

Par ailleurs, dans sa lettre du 20 Décembre 1947, à M. OREFF, Chef de Section à Douai, le Commissaire au Remboursement agit au nom de l'Association Syndicale de Douai ; une telle association est autorisée par l'article 44 de la loi du 30 mars 1947, sous la seule réserve de l'approbation des Ministres intéressés (Finances - Economie Nationale - Reconstruction).

Dans un cas identique, dont vous avez eu connaissance (Société Coopérative de Reconstruction de Paris) et à laquelle la S.N.C.F. était invitée à participer, le Service du Contentieux, consulté, n'avait pas été d'avis d'adhérer à un tel groupement.

L'opinion émise par le Contentieux, en l'espèce, semblait, il est vrai, surtout reposer sur le principe de l'inapplicabilité à la S.N.C.F. de la loi du 28 octobre 1946, alors que nous nous trouvons, aujourd'hui, en présence, notamment de la décision postérieure et contraire, émanant de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports.

Dans le cas présent, il est à remarquer qu'il ne nous est pas demandé d'adhérer à l'Association Syndicale, mais la demande de remise de dossiers qui nous est faite, en vue du remboursement et de leur dépôt au M.R.U. par les soins de l'Association, équivaudrait, en fait, à une telle adhésion, si nous acceptions.

D'ailleurs, les Chefs d'Arrondissement sont régulièrement mandatés, pour ce faire.

quel qu'il en soit, je vous serais très obligé de bien vouloir faire examiner la question posée par l'Association Syndicale de Douai et me tenir au courant.

J'ajouterais que les deux immeubles ci-après et repris dans la liste jointe au dossier, présentent les particularités suivantes :

2/ L'immeuble sis 4bis, rue Victor Hugo, dépend du Domaine Privé de la Compagnie du Chemin de Fer du Nord et, compris dans la 9^{ème} tranche des acquisitions que la S.N.C.F. doit réaliser en exécution de l'article 44 de la Convention du 31 Août 1937, n'est pas encore devenu sa propriété, - les parties étant en pourparlers pour la fixation du prix et l'ouverture des crédits nécessaires n'est pas encore intervenus.

Il est à admettre, toutefois, qu'en présence de la promesse de vente qui découle de la convention et du fait que les dommages de guerre seront en même temps octroyés à la S.N.C.F., lors de la régularisation de l'acquisition, rien ne semblerait devoir s'opposer à ce que cet immeuble suive le sort de ceux également compris dans le plan de rattachement, sauf à tenir la Compagnie du Nord au courant, suivant la décision que vous aurez prise sur l'ensemble.

6 ~~La~~ L'immeuble sis, 14, rue Victor Hugo, était exempté, avant sa destruction par les bureaux des Arrondissements de l'Exploitation et de la Traction.

Or, si nous nous en tenons strictement aux termes des décisions ministérielles sus-rappelées, il apparaît, au moins à priori, que ces locaux ne sont pas tout à fait indépendants du Service public du chemin de Fer (ils sont en tout cas au moins utiles à sa bonne marche) et, à ce titre, pourraient peut être difficilement dans le cadre des immeubles assez nettement déterminés, par les mêmes décisions, comme susceptibles de bénéficier de la législation en vigueur sur les dommages de guerre.

Mais, là encore, l'attitude que nous pourrions être amenés à prendre, se trouve liée à la solution que vous aurez adoptée.

Monsieur le Chef de la Division
des Etudes VB (M. Boucher)

VB.N. vt

—
Dommages de guerre

—
Boumi
Plan de Rensemblément

—
1 dossier
—

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un dossier qui m'a été transmis par M. le Chef du 3^e arrondissement, à Arras et qui a trait à l'aménagement d'un plan de remembrement à Boumi.

Ce plan visé, en ce qui nous concerne, divers immeubles bâtis ou non bâtis, dont un certain nombre ont été entièrement détruits ou plus ou moins endommagés au cours des hostilités.

L'établissement des dossiers des dommages subis nous est demandé.

Je n'avais pu, jusqu'à présent, que prendre note du désir exprimé en ce qui concerne la production de ces dossiers, en raison des divergences d'opinion qui existaient sur l'applicabilité de la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, à la S.N.C.F., qui s'en trouvait, en fait, formellement exclue par les dispositions de l'article 10 de la même loi.

Par la suite, une première décision, de M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, avait bien admis en principe opposé, en spécifiant que si les bâtiments, matériels et installations servant à l'exploitation du Service Public, ne pouvaient ouvrir droit au concours financier de l'Etat, au contraire les différents autres biens de la S.N.C.F. et, notamment, les immeubles d'habitation affectés au logement de son personnel, seraient reconstitués dans les conditions prévues, pour chacune de ces natures de biens, par la dite loi du 28 octobre 1946.

Un premier point important paraissait donc acquis, mais la décision ministérielle s'est trouvée contestée, aussi bien par certaines délégations départementales, motif donné qu'elles n'avaient pas été tenues au courant de l'intervention de celle-ci, que par la S.N.C.F. elle-même qui avait préconisé, par l'intermédiaire de M. AUBREGE, la réunion d'une réunion tripartite (Travaux Publics - M.R.U. - S.N.C.F.) au cours de laquelle la question pourrait être examinée dans son ensemble.

Cette réunion s'est tenue au Ministère des Travaux Publics, le 26 juillet 1948, où M. AURENGE a, en définitive renoncé à maintenir formellement la position juridique qui avait prévalu jusqu'alors.

Enfin, dans une lettre en date du 24 mars 1949, à M. le Directeur Général et dont copie a été adressée aux Régions, M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme a, de son côté pris parti, tout en rappelant qu'un projet de loi devant régler le régime d'indemnisation particulière, pour les bâtiments et installations constituant une dépendance directe et nécessaire du chemin de fer, était actuellement en préparation.

Pour le surplus, le Ministre considère que s'il est plus à même de juger l'urgence relative de la reconstruction, en ce qui concerne les installations fixes et celles qui leur sont techniquement liées, y compris les habitations des Agents logés statutairement et de solliciter des autorités compétentes les crédits nécessaires, le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme apparaît, en revanche, plus qualifié que quiconque, pour statuer sur la politique du logement qui se pose, dans les circonstances présentes, sur le plan national, - les habitations des Agents logés statutairement étant mises à part, comme indiqué ci-dessus.

Les décisions d'applicabilité, prises par les Ministres intéressés, concordent entre elles et, en réglant une question longtemps controversée, nous permettent d'envisager, dans l'ensemble, le dépôt de nos dossiers, dès que ceux-ci, ainsi que l'indique M. le Ministre des Travaux Publics dans sa décision, nous seront demandés par le M.R.U. - dépôt que, jusqu'ici, nous n'avons pu effectuer que pour les immeubles compris dans un plan de priorité.

Par ailleurs, dans sa lettre du 20 Décembre 1947, à M. ODENT, Chef de Section à Douai, le Commissaire au Remembrement agit au nom de l'Association Syndicale de Douai ; une telle association est autorisée par l'article 44 de la loi du 30 mars 1947, sous la seule réserve de l'approbation des Ministres intéressés (Finances - Economie Nationale - Reconstruction).

Dans un cas identique, dont vous avez eu connaissance (Société Coopérative de Reconstruction de Paris) et à laquelle la S.N.C.F. était invitée à participer, le Service du Contentieux, consulté, n'avait pas été d'avis d'adhérer à un tel groupement.

L'opinion émise par le Contentieux, en l'espèce, semblait, il est vrai, surtout reposer sur le principe de l'inapplicabilité à la S.N.C.F. de la loi du 28 octobre 1946, alors que nous n'en trouvons, aujourd'hui, en présence, notamment de la décision postérieure et contraire, émanant de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports.

Dans le cas présent, il est à remarquer qu'il ne nous est pas demandé d'adhérer à l'Association Syndicale, mais la demande de remise de dossiers qui nous est faite, en vue du remembrement et de leur dépôt au M.R.U. par les soins de l'Association, équivaudrait, en fait, à une telle adhésion, si nous acceptions.

D'ailleurs, les Chefs d'Arrondissement sont régulièrement mandatés, pour ce faire.

Quoi qu'il en soit, je vous serais très obligé de bien vouloir faire examiner la question posée par l'Association Syndicale de Douai et me tenir au courant.

J'ajouterais que les deux immeubles ci-après et repris dans la liste jointe au dossier, présentent les particularités suivantes:

a) L'immeuble sis 4bis, rue Victor Hugo, dépend du Domaine Privé de la Compagnie du Chemin de Fer du Nord et, compris dans la 9ème tranche des acquisitions que la S.N.C.F. doit réaliser en exécution de l'article 44 de la Convention du 31 Août 1937, n'est pas encore devenu sa propriété, - les parties étant en pourparlers pour la fixation du prix et l'ouverture des crédits nécessaires n'est pas encore intervenue.

Il est à admettre, toutefois, qu'en présence de la promesse de vente qui découle de la convention et du fait que les dommages de guerre seront en même temps cédés à la S.N.C.F., lors de la régularisation de l'acquisition, rien ne semblerait devoir s'opposer à ce que cet immeuble suive le sort de ceux également compris dans le plan du remembrement, sauf à tenir la Compagnie du Nord au courant, suivant la décision que vous aurez prise sur l'ensemble.

b) Et que l'immeuble sis, 14, rue Victor Hugo, était occupé, avant sa destruction par les bureaux des Arrondissements de l'Exploitation et de la Traction.

Or, si nous nous en tenons strictement aux termes des décisions ministérielles sus-rappelées, il apparaît, au moins à priori, que ces locaux ne sont pas tout à fait indépendants du Service public du chemin de Fer (ils sont en tout cas au moins utiles à sa bonne marche) et, à ce titre, rentreraient peut être difficilement dans le cadre des immeubles assez nettement déterminés, par les mêmes décisions, comme susceptibles de bénéficier de la législation en vigueur sur les dommages de guerre.

Mais, là encore, l'attitude que nous pourrions être amenés à prendre, se trouve liée à la solution que vous aurez adoptée.

Paris, le

PL

Monsieur le Chef de la Division
des Etudes VB (M. Bouchard)

VB.N. vt

—
Domages de guerre

—
Douai

Plan de Remembrement

—
1 dossier
—

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un dossier qui m'a été transmis par M. le Chef du 5^e arrondissement, à Arras et qui a trait à l'aménagement d'un plan de remembrement à Douai.

Ce plan visé, en ce qui nous concerne, divers immeubles bâtis ou non bâtis, dont un certain nombre ont été entièrement détruits ou plus ou moins endommagés au cours des hostilités.

L'établissement des dossiers des dommages subis nous est demandé.

Je n'avais pu, jusqu'à présent, que prendre note du désir exprimé en ce qui concerne la production de ces dossiers, en raison des divergences d'opinion qui existaient sur l'applicabilité de la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, à la S.N.C.F., qui s'en trouvait, en fait, formellement exclue par les dispositions de l'article 10 de la même loi.

Par la suite, une première décision, de M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, avait bien admis un principe opposé, en spécifiant que si les bâtiments, matériels et installations servant à l'exploitation du Service Public, ne pouvaient ouvrir droit au concours financier de l'Etat, au contraire les différents autres biens de la S.N.C.F. et, notamment, les immeubles d'habitation affectés au logement de son personnel, seraient reconstitués dans les conditions prévues, pour chacune de ces natures de biens, par la dite loi du 28 octobre 1946.

Un premier point important paraissait donc acquis, mais la décision Ministérielle s'est trouvée contestée, aussi bien par certaines délégations départementales, motif donné qu'elles n'avaient pas été tenues au courant de l'intervention de celle-ci, que par la S.N.C.F. elle-même qui avait préconisé, par l'intermédiaire de M. AURENNE, la réunion d'une réunion tripartite (Travaux Publics M.R.U. - S.N.C.F.) au cours de laquelle la question pourrait être examinée dans son ensemble.

Cette réunion s'est tenue au Ministère des Travaux Publics, le 26 juillet 1948, où M. AURENNE a, en définitive renoncé à maintenir formellement la position juridique qui avait prévalu jusqu'alors.

Enfin, dans une lettre en date du 24 mars 1949, à M. le Directeur Général et dont copie a été adressée aux Régions, M. le ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme a, de son côté pris parti, tout en rappelant qu'un projet de loi devant régler le régime d'indemnisation particulière, pour les bâtiments et installations constituant une dépendance directe et nécessaire du chemin de fer, était actuellement en préparation.

Pour le surplus, le Ministre considère que s'il est plus à même de juger l'urgence relative de la reconstruction, en ce qui concerne les installations fixes et celles qui leur sont techniquement liées, y compris les habitations des Agents logés statutairement et de solliciter des autorités compétentes les crédits nécessaires, le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme apparaît, en revanche, plus qualifié que quiconque, pour statuer sur la politique de logement qui se pose, dans les circonstances présentes, sur le plan national, - les habitations des Agents logés statutairement étant mises à part, comme indiqué ci-dessus.

Les décisions d'applicabilité, prises par les Ministres intéressés, concordent entre elles et, en réglant une question longtemps controversée, nous permettent d'envisager, dans l'ensemble, le dépôt de nos dossiers, dès que ceux-ci, ainsi que l'indique M. le Ministre des Travaux Publics dans sa décision, nous seront demandés par le M.R.U. - dépôt que, jusqu'ici, nous n'avons pu effectuer que pour les immeubles compris dans un plan de priorité.

Par ailleurs, dans sa lettre du 20 Décembre 1947, à M. ODETTE, Chef de Section à Douai, le Commissaire au Remembrement agit au nom de l'Association Syndicale de Douai ; une telle association est autorisée par l'article 44 de la loi du 30 mars 1947, sous la seule réserve de l'approbation des Ministres intéressés (Finances - Economie Nationale - Reconstruction).

Dans un cas identique, dont vous avez eu connaissance (Société Coopérative de Reconstruction de Paris) et à laquelle la S.N.C.F. était invitée à participer, le Service du Contentieux, consulté, n'avait pas été d'avis d'adhérer à un tel groupement.

L'opinion émise par le Contentieux, en l'espèce, semblait, il est vrai, surtout reposer sur le principe de l'inapplicabilité à la S.N.C.F. de la loi du 28 octobre 1946, alors que nous n'en trouvons, aujourd'hui, en présence, notamment de la décision postérieure et contraire, émanant de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports.

Dans le cas présent, il est à remarquer qu'il ne nous est pas demandé d'adhérer à l'Association Syndicale, mais la demande de remise de dossiers qui nous est faite, en vue du remembrement et de leur dépôt au M.R.U. par les soins de l'Association, équivaudrait, en fait, à une telle adhésion, si nous acceptions.

Malgré le Chef d'arrondissement qui régulièrement assiste

quel qu'il en soit, je vous serais très obligé de bien vouloir faire examiner la question posée par l'Association Syndicale de Douai et se tenir au courant.

J'ajouterai que les deux immeubles ci-après et repris dans la liste jointe au dossier, présentent les particularités suivantes:

L'immeuble sis 4bis, rue Victor Hugo, dépend du Domaine Privé de la Compagnie du Chemin de Fer du Nord et, compris dans la 9^{ème} tranche des acquisitions que la S.N.C.F. doit réaliser en exécution de l'article 44 de la Convention du 31 Août 1937, n'est pas encore devenu sa propriété, les parties étant en pourparlers pour la fixation du prix et l'ouverture des crédits nécessaires n'est pas encore intervenue.

Il est à admettre, toutefois, qu'en présence de la promesse de vente qui découle de la convention et du fait que les dommages de guerre seront en même temps cédés à la S.N.C.F., lors de la régularisation de l'acquisition, rien ne semblerait devoir s'opposer à ce que cet immeuble suive le sort de ceux également compris dans le plan du rattachement, sauf à tenir la Compagnie du Nord au courant, suivant la décision que vous aurez prise sur l'ensemble.

Et que l'immeuble sis, 14, rue Victor Hugo, était occupé, avant sa destruction par les bureaux des Arrondissements de l'Exploitation et de la Traction.

Or, si nous nous en tenons strictement aux termes des décisions ministérielles sus-rappelées, il apparaît, au moins à priori, que ces locaux ne sont pas tout à fait indépendants du Service public du chemin de Fer (ils sont en tout cas au moins utiles à sa bonne marche) et, à ce titre, rentreraient peut être difficilement dans le cadre des immeubles assez nettement déterminés, par les mêmes décisions, comme susceptibles de bénéficier de la législation en vigueur sur les dommages de guerre.

Mais, là encore, l'attitude que nous pourrions être amenés à prendre, se trouve liée à la solution que vous aurez adoptée.

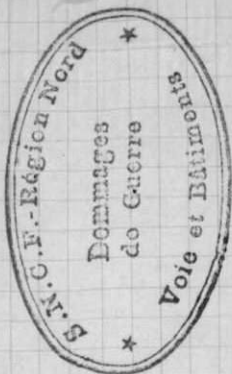
I. P. 335.

Tranche.

Acquisition.

non encore
réalisée

Accord.



Douai. Association Syndicale.

Annexes à la lettre ^{de} de M. Bouchen-

Lettre du Syndicat du
" du l. Ing. de la Voie.

Copie au D^r
- D^r -

Liste des immeubles compris dans le périmètre de remaniement. (Copie au dossier).

Etats descriptifs et Croquis.

12 Rue de Lille.

D^r DG. 105530 Z

1 Rue de l. Albays de Pais. " 105532 Z

2 Rue Dutilleul, et terrains. " 105528 Z

4 bis Rue Victor Hugo.

16 Rue Victor Hugo.

68 Rue de Lille.

68 bis Rue de Lille.

} D^r DG. 105530 Z.

26 Rue de Lille.

D^r DG. 105530 Z

1 Rue Decalbert.

" 105531 Z

Rue Crayant. terrains.

Rue de Lille. terrains.

Rue de l. Albays de Pais. terrains.

Rue Constant Dutilleul. terrains.

Arras, le 17 mars 1949

V.B.N a.5

Monsieur Istria
Chef de la Subdivision
des Travaux & Approvisionnements

Objet - Douai. Immeuble S.N.C.F sinistrés, compris dans le
périmètre de remembrement de l'Association Syndicale
de Douai.

Je vous transmets ci-joint, pour la suite à donner, une
lettre du Commissaire au Remembrement de la Ville de Douai
demandant l'établissement des dossiers de destruction n°I pour
les immeubles S.N.C.F sinistrés compris dans le périmètre de
remembrement de l'Association Syndicale et repris à la liste
annexée.

Je joins à cet envoi, pour chacun des immeubles S.N.C.F
intéressés, l'état descriptif sommaire et un plan de situation.
Pour l'immeuble 4bis, rue Victor-Hugo, le devis des travaux
de réparation et, pour celui, 14 même rue, le devis des travaux
de reconstruction. Toutefois, pour les autres immeubles sinis-
trés qui ont été totalement détruits lors des bombardements
aériens de 1944, nous ne possédons pas de plans ou documents
des dits immeubles permettant l'établissement des détails
estimatifs de reconstruction. Par comparaison avec les loge-
ments que nous avons reconstruits déjà à Douai, on peut estimer
la dépense de reconstruction des logements à 2 400 000 frs
environ l'un.

Le Chef du 5^e arrondissement VB

47

P.J:
1 lettre avec liste jointe
9 états descriptifs
8 plans de situation
2 D.E

18 MAR 1949
D4